



gironde numérique

Le numérique au service des Girondins

AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE GIRONDE HAUT MÉGA

Désignation des parties :

Entre

La Communauté de communes Convergence Garonne, domiciliée, 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque représentée par **Monsieur Jocelyn DORE**, Président, dûment habilité aux présentes par la délibération n°XXXXXX.

Ci-après dénommé « **La Communauté de communes** ».

Et

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique, domicilié, 8 rue Corps Franc Pommiès, Immeuble Gironde – Rez de dalle – 33000 Bordeaux, représenté par **Monsieur Pierre DUCOUT**, Président, dûment habilité aux présentes par délibérations n°181129_003 en date du 29 novembre 2018 et n°210520_003 en date du 20 mai 2021.

Ci-après dénommé « **Le Syndicat Mixte** ».

Préambule :

Le Syndicat Mixte a été créé à l'initiative du Conseil départemental en 2007. Le Conseil départemental est adhérent du Syndicat Mixte de même que les établissements publics de coopération intercommunale du territoire Girondin. Chaque membre du Syndicat Mixte a délégué sa compétence relative à l'article L1425-1 du CGCT concernant l'aménagement numérique du territoire au Syndicat Mixte.

Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte a pour objet, en application des articles L.1425-1 et L1425-2 du CGCT, l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure très haut débit ainsi que l'établissement du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Considérant le plan France Très Haut et la mise à jour du SDTAN girondin, le Syndicat Mixte a déterminé les conditions de lancement d'un nouveau projet « Gironde Haut Méga » afin de couvrir les territoires girondins en Très Haut Débit et a engagé une procédure de délégation de service public.

Par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte en date du 25 janvier 2018, une délégation de service public de couverture en très haut débit du territoire girondin a été attribuée à Orange. Le Déléguataire a pour missions le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau d'initiative publique girondin Très Haut Débit incluant aussi la reprise et l'évolution du réseau 1G actuel. Le Déléguataire s'est engagé à réaliser la couverture

www.girondenumerique.fr

Syndicat Mixte Gironde Numérique – 8 rue du Corps Franc Pommiès - 33000 Bordeaux

Tél. : 05 35 54 08 84 - Mail : accueil@girondenumerique.fr

intégrale de la Gironde en FttH.

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Comité Syndical de Gironde Numérique a autorisé la signature de l'avenant 4 à la Convention de Délégation de Service Public qui a notamment pour objet de créer une enveloppe de 13 millions d'euros au titre de travaux supplémentaires alternatifs. L'avenant 4 à la Convention de Délégation de Service Public a été signé le 26 mars 2021, il institue une enveloppe pour les travaux alternatifs afin de prendre en considération certaines situations particulières liées au déploiement du réseau, notamment des considérations paysagères, d'enfouissement, de sécurité ou d'urbanisme.

Les travaux alternatifs demandés par Gironde Numérique dans le cadre de son pouvoir de contrôle et de direction seront réalisés par Gironde Très Haut Débit conformément au contrat de DSP, en tant que maître d'ouvrage délégué. Ces travaux font partis des investissements de premier établissement.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 Objet de la présente Convention

La présente convention a pour objet :

- D'une part, d'organiser le mécanisme de la mise en œuvre de travaux alternatifs complémentaires sur le territoire de la Communauté de Communes.
- D'autre part, d'arrêter les modalités de la participation financière de Gironde Numérique aux travaux, ainsi que celle de la Communauté de Communes

Article 2 Désignation des correspondant techniques

La Communauté de Communauté de Communes désigne Johana CAMPINOS, Directrice Générale des Services comme coordinatrice privilégié pour l'application de cette convention. Elle sera l'interlocutrice technique de la Communauté de Communes.

Gironde Numérique désigne M. Régis GUILLAUME responsable de plaque et ingénieur du Pôle infrastructures numériques du Syndicat Mixte comme correspondant technique pour les relations avec la Communauté de Communes.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 3 Périmètre et modalités de réalisation des travaux

Sur la base du règlement d'intervention pour les travaux alternatifs complémentaires, des demandes de la Communauté de Communes de réaliser des travaux alternatifs « Enfouissement ou déplacement de poteaux » et de la décision favorable de Gironde Numérique, Gironde Très Haut Débit s'engage à réaliser dans le cadre de la Délégation de Service Public lesdits travaux alternatifs complémentaires.

3.1 Modalités de réalisation des travaux

Les travaux, objet de la présente convention seront réalisés par Gironde Très Haut Débit dans le cadre de la Délégation de Service Public.

Chaque demande formulée par la Communauté de Communes fera l'objet :

- de la réalisation d'une étude d'Avant Projet Sommaire (APS), réalisée et financée par Gironde Numérique, permettant d'avoir une première estimation du coût de l'opération. Sur la base du coût estimatif de l'APS, la Communauté de commune décidera d'inscrire ou non sa demande dans la présente convention ;
- de la réalisation d'une étude d'Avant Projet Détaillé (APD) réalisée par le Délégué de Gironde Numérique et financée par la collectivité au-delà de l'enveloppe octroyée dans le cadre des travaux alternatifs complémentaires ;
- de la réalisation des travaux et de la remise d'un Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) dont la

réception est soumise à validation de Gironde Numérique.

3.2 Modalités d'exploitation des infrastructures financées

Les infrastructures réalisées seront exploitées par Gironde Très Haut Débit dans le cadre de la Délégation de Service Public.

Article 4 Engagements

4.1 Engagements financiers

L'enveloppe allouée à la Communauté de Commune s'établit à 491 360 €. Cette enveloppe est dédiée au financement des travaux alternatifs (études et travaux) retenues par la Communauté de Communes et pourra être mobilisée jusqu'à épuisement pour financer les opérations.

Une fois l'enveloppe entièrement consommée, d'autres opérations (études et/ou travaux) pourront être lancées à l'initiative de la Communauté de Communes, qui en assurera le financement.

Le plan de financement GHM ajusté figure en annexe 1 des présentes. Il sera mis à jour en fonction du coût réel des travaux.

4.2 Montant indicatif des opérations identifiées

Le montant des opérations identifiées sur le territoire de la Communauté de Communes s'élève à ce jour et à titre indicatif à 473 880 €.

Type de travaux	Commune	Emplacement	Coût indicatif
Enfouissement	Cérons	VC Huradin Nord	19 313€
Enfouissement	Landiras	VC vers les Sagnas (1200m) + VC vers Batsères (2160m)	119 877€
Enfouissement	Portets	VC Chemin Lagaceye	47 403€
Enfouissement	Escoussans	VC 620m entre Naudonnet et Crois de Miaille	29 532€
Enfouissement	Gabarnac	Départementales D229 + D120	38 054€
Enfouissement	Momprinblanc	270m de Le Moulin vers Le Boucher + 280 de Le Boucher vers La Reuille + 450 m de Les Lamberts vers La Martingue	59 152€
Enfouissement	Budos	400m de Chamoine à Bayle + 200m au Moulies + 300 m au Janard + 400 m au Pingoy (D114) + 200m devant le	74 335€

		château Budos (D114)	
Enfouissement	Rions	14 traversées entre 2 facades à faire en GC (200m)	30 000€
Enfouissement	Preignac	200 m sur la D8E4 au niveau du Château Lamontagne	13 213€
Enfouissement	Sainte Croix du Mont	D10 en agglomération	43 001€

Le coût indicatif présenté est issu de l'Avant-Projet Sommaire (APS) réalisé par Gironde Numérique. Il comprend la réalisation des études avants Projets Détaillés (APD), la production des DOE et la réalisation des travaux.

Le montant de chacune des opérations listées sera affiné à l'issue de l'étude APD, réalisée par Gironde Très Haut débit et dont le coût de réalisation sera imputé sur l'enveloppe des travaux alternatifs. Dans le cas où l'APD conduirait à une nouvelle estimation supérieure au montant indicatif, le correspondant technique Gironde Numérique se rapprochera de la Communauté de Communes pour obtenir confirmation du lancement des travaux.

Cette liste est non exhaustive. Elle pourra évoluer en fonction des besoins identifiés sur le territoire de la Communauté de Communes, dans les conditions définies à l'article 4.1 de la présente. Ces nouveaux besoins devront être adressés par écrit au correspondant technique de Gironde Numérique identifié à l'Article 2 de la présente.

4.3 Engagements juridiques de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes, par la délibération n°XXXX, a approuvé les travaux alternatifs sur les territoires des communes précitées.

Article 5 Responsabilité

La responsabilité de la construction, du financement, de la conception, de l'exploitation, de la maintenance et de la commercialisation du réseau d'initiative publique girondin incombe à Gironde Numérique par l'intermédiaire de son délégataire dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires
Le .../.../...

Le Président de la
Communauté de Communes
Convergence Garonne

Le Président
du Syndicat Mixte
Gironde Numérique

NOUVEAUX CREDITS PRO BDR

1 PARVIS CORTO MALTESE CS 31271
33076 BORDEAUX CEDEX
Téléphone
Suivi par Patrice ADAM
Référence F7240743-1/5327900

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 01/12/2022

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES**- PRETEUR**

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex - RCS Bordeaux n°353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle " Transactions surimmeubles et fonds de commerce " n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche - Tour Kupka B - 92919 Paris La Défense cedex.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

TRIGIRONDE

Dénomination sociale : TRIGIRONDE

Forme juridique : AUTRE SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION

Siège social : 8 ROUTE DE LA PINIERE

33910 ST DENIS DE PILE

Activité : ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 852191253 , lieu d'immatriculation : LIBOURNE

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Monsieur Olivier GUILMOIS, en qualité de Directeur, ou toute autre personne habilitée et autorisée à signer les présentes.

- CAUTION(S)

Dénomination sociale : SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

Représenté par Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président

Forme juridique : SYNDICAT MIXTE FERME

Siège social : 8 ROUTE DE LA PINIERE

33910 ST DENIS DE PILE

N° SIREN : 253306617

Dénomination sociale : SEMOCTOM

Représenté par Monsieur Jean-François AUBY, Président

Forme juridique : SYNDICAT MIXTE FERME

Siège social : 9 RTE D'ALLEGRET

33670 SAINT-LEON

N° SIREN : 253300545

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 1 / 14



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Aquitaine Poitou-Charentes

S²LO

Dénomination sociale : SYND MEDOCAIN INTERCOMMUNAL COLLECTE TRAIT OM

Représenté par Monsieur Yves BARREAU, Président

Forme juridique : SYNDICAT MIXTE FERME

Siège social : 20 ZONE D'ACTIVITES
33112 SAINT-LAURENT-MEDOC

N° SIREN : 253300701

Dénomination sociale : SICTOM DU SUD GIRONDE

Représenté par Monsieur Christophe DORAY, Président

Forme juridique : SYNDICAT MIXTE FERME

Siège social : ZONE INDUSTRIELLE DES DUMES
33210 LANGON

N° SIREN : 253300578

Dénomination sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE

Représenté par Monsieur Didier MAU, Président

Forme juridique : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Siège social : 26 RUE L'ABBE FREMONT
33460 ARSAC

N° SIREN : 243301447

Dénomination sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Représenté par Monsieur Christian LAGARDE, Président

Forme juridique : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Siège social : 4 PL CARNOT
33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

N° SIREN : 243301389

Dénomination sociale : CDC CONVERGENCE GARONNE

Représenté par Monsieur Jocelyn DORE, Président

Forme juridique : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Siège social : 12 RUE DU MARECHAL LECLERC
33720 PODENSAC

N° SIREN : 200069581

Ci-après dénommé(e)s "La caution" même en cas de pluralité de cautions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :

Financement de l'indemnité d'imprévision de 1 755 000 euros HT à hauteur de 33%, dans le cadre de l'équipement du centre de tri de Saint Denis de Pile

Caractéristiques du prêt

EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES : Référence 390261G

Montant total du crédit : 585 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	4,600 % Fixe	24	mensuelle 05	24	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance constante	4,600 % Fixe	120	annuelle 05	10	74 295,56	0,00 0,00	74 295,56
Durée totale (hors préfinancement)		120					

- Taux Effectif Global - TEG :	4,65 %	Durée de période :	annuelle
- Taux de période :	4,65%	Par période :	annuelle
- Frais de Dossier :	700,00 EUR		
- Frais de Garantie : (évaluation)	630,00 EUR		
- Montant total des intérêts :	157 955,60 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	159 285,60 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 13335-00301-08005341288-35

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- L'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier par imputation sur le montant du 1er versement du prêt
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution des personnes morales

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts annuellement

MODALITES DE VERSEMENT :

VERSEMENT IMMEDIAT CPTÉ ETAB : 13335-00301-08005341288-35

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 3 /14

O-G

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	19,03 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L ENTR

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	11,58 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : SYND MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	7,11 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : SICTOM DU SUD GIRONDE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	5,96 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC EST

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	2,49 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIEN

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	1,92 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : CDC CONVERGENCE GARONNE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	1,91 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Déblocage des fonds du présent prêt sous condition suspensive de la délivrance au Prêteur de la délibération des personnes morales actant leur engagement de caution en garantie du prêt et de la signature du contrat de prêt par l'Exécutif de ces personnes morales, et ce au plus tard dans le délai de 90 jours à compter de la date de signature du prêt par l'Emprunteur.
Passé ce délai, le Prêteur aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat de prêt.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- à la fourniture d'une délibération, rendue exécutoire le cas échéant, de l'assemblée délibérante compétente votant l'emprunt et autorisant la signature du Contrat ainsi que la production de la délégation habilitant le ou les signataires, satisfaisantes pour le Prêteur tant sur le fond que sur la forme ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 5 /14

0-6

versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 24 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 7 / 14

O. G

- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- . que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- . que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- . qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.
- . à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- . à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- . à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- . à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- . à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- . à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- . à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- . à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- . à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
 - non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
 - affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
 - défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
 - non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
 - non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
 - vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
 - prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L.342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - annulation de la délibération de l'assemblée délibérante compétente de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature
 - modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
 - dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
 - inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
 - falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
 - recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :
- . incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
 - . modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
 - . modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra étesollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé "Remboursement anticipé" du Contrat. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

III- STIPULATIONS DIVERSES

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption - respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni aucune de ses filiales, société contrôlée par une autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ci-après désignées les "Filiales", ni leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires ou salariés ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses actionnaires ou associés, directs ou indirects, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants ou salariés :

(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est une Personne Sanctionnée ;

(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, et l'Emprunteur et ses Filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II "Des autres atteintes aux biens" du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II "Du Terrorisme" du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale" du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.

- à ne pas utiliser (et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales n'utilise), directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à toute Filiale, actionnaire ou associé direct ou indirect de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales ou à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.

- à respecter (et à faire en sorte que ses Filiales respectent) toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit notamment à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 10 /14

0.6

opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
 - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES

Ces conditions spécifiques font partie intégrante du présent contrat de prêt lequel comprend également les conditions particulières au type de prêt accordé et les conditions générales du crédit. Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre les conditions spécifiques primeront sur les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Article - Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde. Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor " 6 mois ".

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

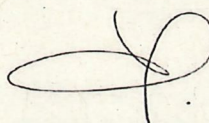
La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
 - cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.
- Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé " Modalité de règlement " des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

Le représentant de l'établissement



Frédérique DESTAILLEUR,
Présidente du Directoire

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 12 /14

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

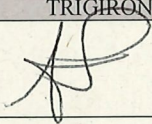
Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre) possession :
- .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : *Saint Denis de Pile* Le *05/02/2022*

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

TRIGIRONDE	
<i>Bon pour acceptation</i>	
TRIGIRONDE 8, route de la Pinière 33910 SAINT DENIS DE PILE Siret : 852 191 253 00016	

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L ENTR

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

SYND MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

SICTOM DU SUD GIRONDE

06

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC EST

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIEN

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

CDC CONVERGENCE GARONNE

Edité en 14 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

Appelez vos initiales.

06

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE**

33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 90 40 40 (non surtaxé) Fax : 05 56 90 42 12

Siège Social : 106, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX

RCS : 434 651 246 RCS BORDEAUX

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022491 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

S.A. TRIGIRONDE

dont le siège social est : 8 ROUTE DE LA PINIERE

33910-ST DENIS DE PILE

Code APE : 3821Z

Numéro SIREN : 852191253

Représenté(e) par :

MONSIEUR GUILMOIS OLIVIER en qualité de REPRESENTANT

habilité(s) à l'effet des présentes :

en vertu CONSEIL D'ADMINISTRATION en date du : 21/11/2022

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 08/12/2022

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 06/02/2023.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 23091509938 - Agence de : POLE DAT BORDEAUX

Référence financement : NT7576

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : TRESORERIE
INVESTISSEMENTS DIVERS

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10003078591 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT**MT ENTREPRISE**

Montant : cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros (585 000,00 EUR)

Durée : 120 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 4,5500 %

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 10/06/2024. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,5500 % l'an

Frais de dossier : 1 200,00 EUR

Taux effectif global : 4,59 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 4,59 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 10 Jour d'échéance retenu le : 25

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

9 échéance(s) de 74 113,47 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 74 113,51 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

SMICVAL

dont le siège social est : 8 RUE DE LA PINEDE
33910 ST DENIS DE PILE

Immatriculée 253306617 RCS

Représenté(e) par :

- MR GUINAUDIE SYLVAIN dûment habilité

Pour un montant en principal de 111 325,50 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

SYNDICAT SM COLLECT TRAIT OM ENTRE 2 MERS

dont le siège social est : 9 ROUTE D ALLEGRET
33670 ST LEON

Immatriculée 253300545 RCS

Représenté(e) par :

- MR LAMAISON JEAN LUC dûment habilité

Pour un montant en principal de 67 743,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

SICTOM DU SUD GIRONDE

dont le siège social est : ZA DUMES
5 RUE MARCEL PAUL
33210 LANGON

Immatriculée 253300578 RCS

Représenté(e) par :

- MR DORAY CHRISTOPHE dûment habilité

Pour un montant en principal de 34 895,25 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIEN

dont le siège social est : 4 PLACE CARNOT
33480 CASTELNAU DE MEDOC

Immatriculée 243301389 RCS

Représenté(e) par :

- MR ARRIGONI ERIC dûment habilité

Pour un montant en principal de 11 202,75 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

SI MEDOCAIN COLLECT TRAIT ORDURE

dont le siège social est : 20 ZONE D ACTIVITES
33112 ST LAURENT MEDOC

Immatriculée 253300701 RCS

Représenté(e) par :

- MR FEVRIER DOMINIQUE dûment habilité

Pour un montant en principal de 41 593,50 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC EST

dont le siège social est : 26 RUE DE L ABBE FREMONT
33460 ARSAC

Immatriculée 243301447 RCS

Représenté(e) par :

- MR FONMARTY MATTHIEU dûment habilité

Pour un montant en principal de 14 566,50 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Immatriculée 200069581 RCS

Représenté(e) par :

- MR DOREAU SYLVIA dûment habilité

Pour un montant en principal de 11 173,50 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'Emprunteur, d'effectuer ses investissements sans retard, l'Emprunteur donne ordre au Prêteur de rembourser dès autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES**DECLARATION GENERALE**

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entraînant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt ; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du moment que les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'**Emprunteur** a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'**Emprunteur** s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir annuellement au **Prêteur** son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur**, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Collectivité Publique désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, la Collectivité Publique a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de l'**Emprunteur** pour le remboursement du présent prêt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance

du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment et renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences responsables à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
 - en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
 - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
 - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
 - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
 - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
 - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
 - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
 - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
 - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :
à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).
- Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;
 - à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
 (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-aquitaine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Crédit Agricole d'Aquitaine, Service Ecoute Clients - 106 quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX CEDEX, ou contact : ca-aquitaine.fr et Contactez nous**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Aquitaine - DPO - 106 quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX CEDEX ; dpo@ca-aquitaine.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union

européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

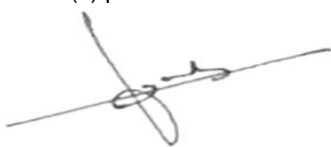
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10003078591

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 10003078591

L'**Emprunteur** soussigné S.A. TRIGIRONDE
dont le siège social est : 8 ROUTE DE LA PINIERE
33910-ST DENIS DE PILE

représenté(e) par :

- MONSIEUR GUILMOIS OLIVIER en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE **et refuser d'y adhérer,**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société**

A, le

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230222-D2023_018-DE



SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

SMICVAL

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230222-D2023_018-DE



SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

SYNDICAT SM COLLECT TRAIT OM

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230222-D2023_018-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

SICTOM DU SUD GIRONDE

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230222-D2023_018-DE



SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIEN

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230222-D2023_018-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

SI MEDOCAIN COLLECT TRAIT ORDURE

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230222-D2023_018-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC EST

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230222-D2023_018-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

COMMUNAUTE DE COMMUNES

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :



Paris, le 02/12/2022

Mail : contrat-spl@labanquepostale.fr
Tél : 01 41 46 51 25
Du lundi au vendredi sauf jours fériés

TRIGIRONDE
Monsieur Le Directeur Général
8 Route de la Pinière
33910 Saint-Denis-de-Pile

Références :

Numéro du contrat de Prêt Vert : LBP-00016773
Date d'émission des conditions particulières : 02/12/2022

Monsieur Le Directeur Général,

J'ai le plaisir de vous adresser le contrat de prêt visé en référence constitué des conditions particulières, éditées en 2 exemplaires, et des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2022-11.

Je vous précise que le caractère vert de votre financement, ainsi que la bonification du taux d'intérêt applicable, impliquent la communication à La Banque Postale de l'Annexe Verte ci-jointe dûment complétée. Nous vous rappelons que l'entrée en vigueur du contrat de Prêt Vert est subordonnée à la remise des indicateurs requis au titre de l'Annexe Verte et au caractère complet et exact des informations communiquées.

Un exemplaire original des conditions particulières est à retourner signé par l'ensemble des parties avec l'ensemble des documents visés dans les conditions particulières à la rubrique "Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat de prêt", dont l'Annexe Verte signée par vos soins et complétée avec exactitude, dans le délai indiqué et à l'adresse suivante :

La Banque Postale
CPX 215 - MB
115 rue de Sèvres
75275- PARIS CEDEX 06

Je vous remercie de votre confiance et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA
Responsable Adjointe Middle Office
Marché Secteur Public Local



Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-200069581-20230222-D2023_018-DE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2022-11

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00016773

Date d'émission des conditions particulières : 02/12/2022

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : TRIGIRONDE

Société publique locale, dont le siège social est situé 8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Libourne sous le numéro 852 191 253, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 585 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 27/01/2023 au 15/01/2034, soit 11 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de la construction d'un centre de tri nouvelle génération à Saint Denis de Pile

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 27/01/2023 au 15/01/2024, soit 12 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 585 000,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, le Prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment et dès qu'ils seront disponibles les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement)

- Montant minimum du versement* : 15 000,00 EUR
- Préavis* : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.
- **Taux d'intérêt annuel** : Index €STR post-fixé assorti d'une marge de + 1,57 %.
 - Date de constatation* : Index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts.
 - Base de calcul des intérêts* : Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours.
- **Echéances d'intérêts** : Périodicité mensuelle.
 - Date de première échéance d'intérêts* : 15/03/2023
 - Jour des échéances d'intérêts* : 15^{ème} d'un mois
- **Amortissement** : Aucun
- **Remboursement anticipé** : Non autorisé

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 15/01/2024 AU 15/01/2034

- **Montant** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/01/2024 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
 - l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 15/01/2024 à la mise en place par arbitrage automatique
 - Ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs. A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.

A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 10 ans, soit 10 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 3,89 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité annuelle
 - Jour de l'échéance* : 15^{ème} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Echéances constantes

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Production de la garantie : Cautionnement par le SMICVAL du Libournais Haute-Gironde à hauteur de 19,015% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires. La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Production de la garantie : Cautionnement par SEMOCTOM à hauteur de 11,58% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires. La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Production de la garantie : Cautionnement par le SMICOTOM à hauteur de 7,11% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires. La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Production de la garantie : Cautionnement par le SICTOM SUD GIRONDE à hauteur de 5,965% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires. La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Production de la garantie : Cautionnement par la Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE à hauteur de 2,495% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**

Cautionnement par la Communauté de Communes MEDULLIENNE à hauteur de 1,915% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**

Cautionnement par la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE à hauteur de 1,91% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du Montant du Crédit exigible(s) et payable(s) au plus tard le 10/02/2023.
- **Commission de non-utilisation** : 0,10 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 3,71 % l'an
soit un taux de période : 0,309 %, pour une durée de période de 1 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	TRIGIRONDE 8 Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile
☎ : 01 41 46 51 25 @ : contrat-spl@labanquepostale.fr	A l'attention de Monsieur Olivier GUILMOIS ☎ : 06 75 24 74 24 @ : olivier.guilmois@trigironde.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 20/01/2023 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme des derniers statuts
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise le cas échéant au contrôle de légalité autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme de la délibération ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- Une copie du contrat public signé entre l'Emprunteur et la collectivité territoriale
- Une copie certifiée conforme de la délibération du concédant transmis au contrôle de légalité approuvant le traité de concession (ou la convention publique d'aménagement) et désignant l'Emprunteur comme l'aménageur

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de(s) la Caution(s)

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2022-11 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations des dites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'Emprunteur :

A _____, le __/__/_____.

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Pour le Prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 02/12/2022

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA
Responsable Adjointe Middle Office
Marché Secteur Public Local

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
	27/01/2023	585 000,00	0,00	0,00	585,00	585,00	585 000,00
	15/03/2023	0,00	0,00	2 269,87	0,00	2 269,87	585 000,00
	15/04/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/05/2023	0,00	0,00	1 448,85	0,00	1 448,85	585 000,00
	15/06/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/07/2023	0,00	0,00	1 448,85	0,00	1 448,85	585 000,00
	15/08/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/09/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/10/2023	0,00	0,00	1 448,85	0,00	1 448,85	585 000,00
	15/11/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/12/2023	0,00	0,00	1 448,85	0,00	1 448,85	585 000,00
	15/01/2024	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
1	15/01/2025	0,00	48 974,29	22 756,50	0,00	71 730,79	536 025,71
2	15/01/2026	0,00	50 879,39	20 851,40	0,00	71 730,79	485 146,32
3	15/01/2027	0,00	52 858,60	18 872,19	0,00	71 730,79	432 287,72
4	15/01/2028	0,00	54 914,80	16 815,99	0,00	71 730,79	377 372,92
5	15/01/2029	0,00	57 050,98	14 679,81	0,00	71 730,79	320 321,94
6	15/01/2030	0,00	59 270,27	12 460,52	0,00	71 730,79	261 051,67
7	15/01/2031	0,00	61 575,88	10 154,91	0,00	71 730,79	199 475,79
8	15/01/2032	0,00	63 971,18	7 759,61	0,00	71 730,79	135 504,61
9	15/01/2033	0,00	66 459,66	5 271,13	0,00	71 730,79	69 044,95
10	15/01/2034	0,00	69 044,95	2 685,84	0,00	71 730,79	0,00

TOTAL	585 000,00	149 356,07	585,00	734 941,07
--------------	-------------------	-------------------	---------------	-------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

ANNEXE MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06

Tél. : 01 41 46 51 25

Emprunteur : TRIGIRONDE
Numéro du contrat de prêt : LBP-00016773
Plage de mobilisation Du 27/01/2023 au 15/01/2024
Montant du versement _____ EUR (15 000 EUR minimum)
Date souhaitée de versement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Compte à créditer FR33 2004 1010 0122 5346 1H02 291

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A _____, le ____/____/____

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]
représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte de sorte que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6^{ème}. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Atribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystème aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe écosystème, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystème pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystème.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystème puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, écosystème adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

écosystème met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par écosystème le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus des Lampes sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat sans aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[Variante : signature manuscrite

Fait à _____

Le _____

*En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]*

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature

Pour ecosystem
Nom
Titre
Signature

[Variante : version signature électronique :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour ecosystem
Nom
Titre
Signature
Date de signature

ANNEXES

ANNEXE 1

Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystem
(voir fichier Excel)**

Contrat n° : ..-....._..... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	POPULATION (base INSEE)		

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO



Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE notification n°

1

LISTE DES ADHERENTS-POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent (**)	Population de l'adhérent
TOTAL		0

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait àle

Pour la Collectivité :
 "lu et approuvé" signature

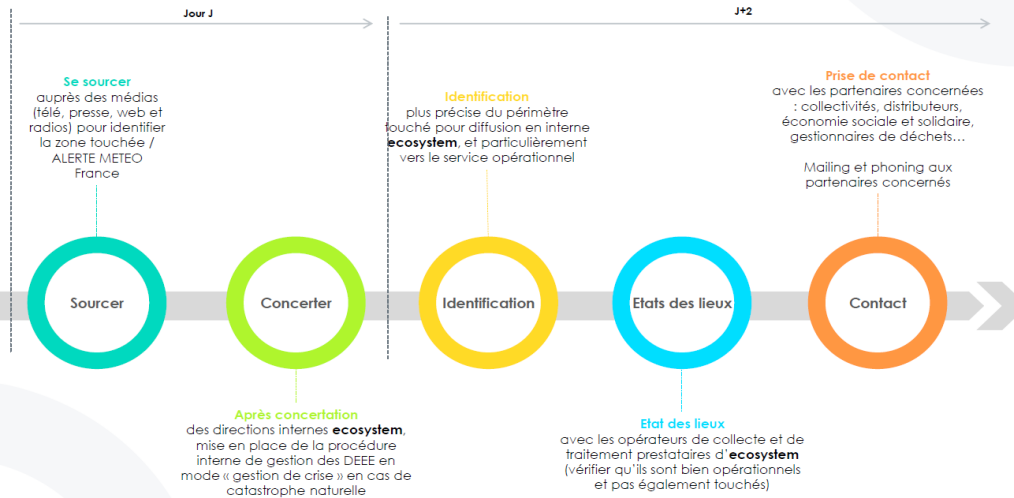
ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem

<https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/liste>

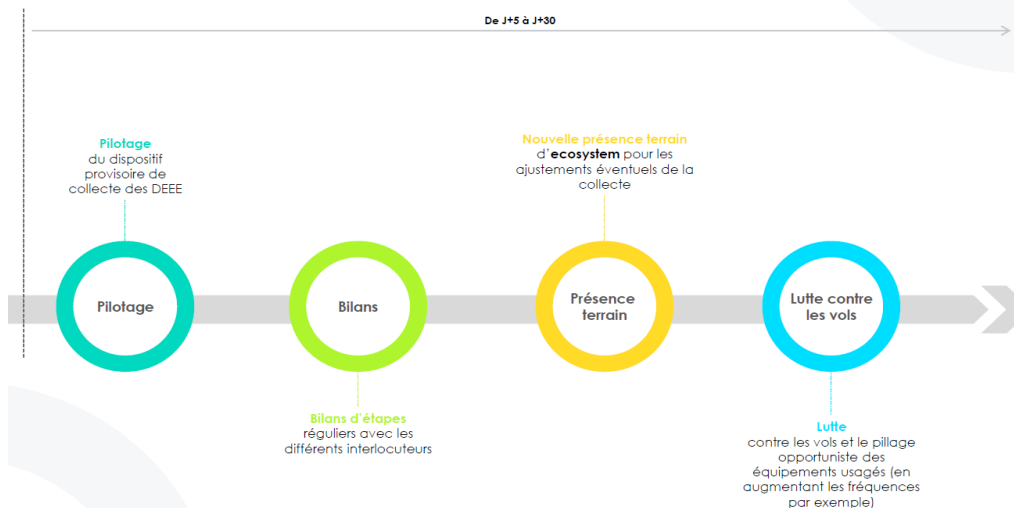
Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité

Nom

Titre

Signature

Pour OCAD3E

Nom

Titre

Président

Signature

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire
« DocuSign » ».]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour OCAD3E
Nom
Titre Président
Signature
Date de signature

Projet

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230222-D2023_019-DE

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

- au prestataire de services d'écosystème (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystème ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'écosystème, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'écosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'écosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'écosystem
"lu et approuvé"



Contrat n° : ..-.... _....

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN		
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	

fait àle

Pour la Collectivité :

"lu et approuvé" signature

MIS EN LIGNE LE 27/02/2023

CONVENTION TYPE COLLECTIVITE TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC¹, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Eco TLC - Refashion »

D'une part,

Et :

Communauté de Communes Convergence Garonne, dont le siège est situé 12, rue du Marechal Leclerc de Hautesclocque, et le n° de SIREN est 200069581 représentée par Monsieur Jocelyn DORE, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du à l'effet de conclure les présentes 33720 PODENSAC

Il a été décidé ce qui suit :

Projet sans valeur contractuelle

Refashion appartient à la société Eco TLC - N°TVA Intra-communautaire : FR 84 509 292 801 - RCS : 509 292 801 - Capital : 40 000 €



CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

Projet sans valeur contractuelle



CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1er : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Eligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable - Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er)

Projet sans valeur contractuelle



Préambule

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC - Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« **Actions de Communication** », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« **Cahier des Charges** » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.

« **Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Eco TLC- Refashion via l'URL <https://extranet.refashion.fr/>.

« **Enlèvement** », « **Enlever** » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.

« **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source



et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Eco TLC - Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Eco TLC - Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Partie** » désigne au singulier la Collectivité ou Eco TLC - Refashion, au pluriel la Collectivité et Eco TLC - Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« **Territeo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Eco TLC - Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « **zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés** » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention



de S'en Défaire.

« **Traçabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC - Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC - Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC - Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC - Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Eco TLC - Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC - Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Eco TLC - Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Eco TLC - Refashion.



3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1. La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC - Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

- i) si l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin ;
- ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
- iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;
- iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC - Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC - Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément d'Eco TLC - Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. - Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Eco TLC - Refashion



Eco TLC - Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après qu'Eco TLC - Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Eco TLC - Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Eco TLC - Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Eco-TLC - Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément d'Eco TLC - Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'Eco TLC - Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément d'Eco TLC - Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses



déchèteries, via Territeo. A la demande d'Eco TLC - Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Eco TLC - Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Eco TLC - Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Eco TLC - Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Eco TLC - Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsqu'Eco TLC - Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte d'Eco TLC - Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Eco TLC - Refashion. Lorsqu'Eco TLC - Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion pour l'enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en



devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2.

8.3.- Lorsqu'Eco TLC - Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Eco-TLC - Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Eco TLC - Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Eco TLC - Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise:

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.



Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Eco TLC - Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Eco TLC - Refashion contribue exclusivement à :

- a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;
- b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Eco TLC - Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Eco TLC - Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Eco TLC - Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion:

- a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
- b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Eco TLC - Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Eco TLC - Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Eco TLC - Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Eco TLC - Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Eco TLC - Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.



12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Eco TLC - Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Eco TLC - Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Eco TLC - Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Eco TLC - Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Eco TLC - Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Eco TLC - Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Eco TLC - Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Eco TLC - Refashion s'engage :

- a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.
- b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

- a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.
- b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;



b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC - Refashion.

c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Eco TLC - Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Eco TLC - Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit d'Eco TLC - Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Eco TLC - Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Eco TLC - Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Eco TLC - Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance d'Eco TLC - Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Eco TLC - Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Eco TLC - Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Eco TLC - Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, qu'Eco TLC - Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.



Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Eco TLC - Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Eco TLC - Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Eco TLC - Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais d'Eco TLC - Refashion. La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Eco TLC - Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Eco TLC - Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT - NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Eco TLC - Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais.



Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Eco TLC - Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Eco TLC - Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Eco TLC - Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention.



19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-consideré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (*ex : conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Eco TLC - Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.
- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant,



le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel d'Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : *cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance d'Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC - Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent qu'Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.



LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d’avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d’Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d’Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le 07/02/2023, en deux exemplaires originaux.

Pour l’éco-organisme
Maud Hardy
Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé

Pour la Collectivité
Monsieur DORE Jocelyn

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Projet sans valeur contractuelle



Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité

Code insee	Code postal	Commune	Population municipale
33327	33720	Podensac	3 160
33334	33640	Portets	2 757
33337	33210	Preignac	2 154
33030	33720	Barsac	2 074
33225	33720	Landiras	2 195
33120	33720	Cérons	2 138
33205	33720	Illats	1 377
33007	33640	Arbanats	1 335
33552	33720	Virelade	1 092
33343	33210	Pujols-sur-Ciron	830
33076	33720	Budos	808
33452	33720	Saint-Michel-de-Rieufret	836
33197	33720	Guillos	451

Soit 13 communes représentant 21207 habitants.

Projet sans valeur contractuelle

Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.

Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.



2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« **Vous pouvez déposer :**

- **Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)**
- **Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)**
- **Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »**

Les consignes négatives

« **Ne déposez pas :**

- **D'articles humides ni souillés. »**

1. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : « **Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés** »



Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

2. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.refashion.fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.



Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront reportés ou recyclés



Pour plus d'informations sur la 2^e vie de vos textiles déposés, rendez-vous sur www.refashion.fr/citoyen



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC - Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Projet sans valeur contractuelle



Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

Le soutien financier versé par Eco TLC - Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	≥ 350 000 hab.
TLC 2	[80 000 hab. ; 350 000 hab. [
TLC 3	[20 000 hab. ; 80 000 hab. [
TLC 4	< 20 000 hab.

Quatre Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Eco TLC - Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).

Projet sans valeur contractuelle



ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE				
Objectif	Réaliser des collectes événementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.			
	AVANT L'EVENEMENT La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la Collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;		APRES L'EVENEMENT La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri. Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.	
Barèmes des soutiens - Forfait par catégorie	2 000 € par Action	1 500 € par Action	1 000 € par Action	500 € par Action
	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 1 OU - Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 2 OU - Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 3 OU - Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.
	Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.		Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.



ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE				
Objectif	Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial.			
Entrée en vigueur	Dès disponibilité du kit jeunesse, prévue à partir de septembre 2023.			
Modalités de mise en œuvre	<p>- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>			
	<p>AVANT L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ; 	<p>APRES L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; 2. Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Attestation sur l'honneur signé par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ; <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barème des soutiens - Forfait	200 € versés par classe ou par groupe périscolaire			
	<p>Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</p>	<p>Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</p>	<p>Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</p>	<p>Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</p>
	<p>+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 3 : ATELIERS CITOYENS				
Objectif	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d'animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l'entretien des textiles, linge de maison et chaussures.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	<p>- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).</p>			
	<p>AVANT L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, SIRET de l'Opérateur de Collecte out de Tri (le cas échéant), Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). 	<p>APRES L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supports de communication intégrant les messages clés, Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barème des soutiens - Forfait	300 € versés par groupe sensibilisé			
	Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
	+ 50 € versés par groupe Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 4 : SOUTIEN COMMUNICATION PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE / PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (PQR / PQD)				
Objectif	Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	- Ce soutien concerne une liste de publications dans la PQR / PQD identifiée par Eco TLC - Refashion ; - La parution de l'encart presse doit avoir lieu entre le 15 avril et le 30 juin ou entre le 15 septembre et le 30 novembre.			
	<table border="1"><thead><tr><th>AVANT L'EVENEMENT</th><th>APRES L'EVENEMENT</th></tr></thead><tbody><tr><td>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).</td><td>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr></tbody></table>	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT	La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).
AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT			
La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).	La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.			
Barème des soutiens	- Eco TLC - Refashion soutient la publication d'encarts presse : • A hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart ; • Jusqu'à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action du catalogue d'Action ; - Le soutien financé par Eco TLC - Refashion est plafonné à : • 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ; • 2 000 € si la Collectivités est de catégorie TLC 2 ; • 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ; • 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4 . - Eco TLC - Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse.



Annexe n °5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

1. Les consignes de tri : « **Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire** »,
2. Présence de la Signalétique Logo Repère.
3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>
4. Le Traitement des TLC usagés : que « **selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés** ».
5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

Projet sans valeur contractuelle



MIS EN LIGNE LE 27/02/2023

Convention type Collectivité Territoriale

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société Cyclevia, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 150.000,00€ dont le siège social est situé 1 Rue François Jacob, Comité Professionnel du Pétrole, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 903 777 118 au RCS de Nanterre,

Représentée par André Zaffiro, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « l'Éco-organisme »

D'une part,

ET :

**Nom de la collectivité / l'EPCI signataire de la Convention : Communauté de
Communes Convergence Garonne**

Siret : 200069581

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Ensemble désigné comme “les Parties”

préambule :

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- i) assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- ii) agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- iii) organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les



Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

La Collectivité a présenté une demande en vue de conclure la Convention et déclare, à cet égard, avoir été informée de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Étant entendu que la Convention est une convention-type, identique pour toutes les collectivités éligibles ; que toute modification unilatérale ou réserve de quelque nature, portée par la Collectivité sur la Convention ou tout autre instrument l'accompagnant, exclut tout consentement de l'Éco-organisme à la conclure.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :

- Déchèterie de Virelade





La Collectivité déclare que le ou les PAV dont l'adresse figure dans la liste ci-dessus, respecte au jour de la signature de la Convention les conditions d'éligibilité requises pour la conclusion de celle-ci.

Dans ce cadre il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Plusieurs des définitions présentées dans cet article sont issues du Code de l'environnement ou de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux Déchets. Ces définitions peuvent être issues mot pour mot de ces textes ou adaptées à la Convention.

Année N, Année N+1 : termes désignant les années de Collecte, de Stockage, de déclaration et de versement des Soutiens. Les quantités collectées ou traitées au cours de l'Année N sont déclarées mensuellement en Année N-1 et/ou N et les Soutiens sont versés en Année N et/ou N+1.

Barème des Soutiens (« Barème ») : grille à partir de laquelle l'Éco-organisme fixe chaque année les différentes données et montants sur la base desquels sont calculés les Soutiens.

Collecte : opération de Gestion des Déchets consistant au ramassage ou à la réception de ces derniers en vue de leur Transport vers une installation de Traitement des Déchets ou de Regroupement. L'opération de Collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit un service public ou un prestataire privé) prend en charge les Déchets (art. L. 541-1-1 C.env.).

Collecteur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Collecte d'Huiles usagées auprès de Détenteurs, sans procéder à leur Regroupement, en vue de les remettre à un Collecteur-regroupeur d'Huiles usagées (art. R. 543-3 C. env.).



Collecteur-regroupeur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Regroupement d'Huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Détenteurs (art. R. 543-3 C. env.).

Collectivité Territoriale (« Collectivité ») : partie à la Convention enregistrée auprès de l'Éco-organisme comme exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs PAV.

Convention : présent contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 C. env.).

Déchet ménager : tout Déchet dont le producteur est un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Déchet des activités économiques : tout Déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Détenteur : producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.

Éco-organisme : co-contractant auquel les Producteurs d'Huiles soumis à des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ont transféré leurs obligations prévues aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement.

Élimination : toute opération de Traitement des Déchets qui n'est pas de la Valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'Élimination des Déchets regroupe les opérations de Stockage ou d'incinération sans Valorisation énergétique selon la nomenclature des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).



Enregistrement : opération par laquelle l'Éco-organisme conclut une convention-type avec les Opérateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

Filière : rassemble tous les acteurs professionnels concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au sens de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 et de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges.

Gestion (des Huiles usagées) : désigne le Tri à la source, la Collecte, le Transport, la Valorisation, et, l'Élimination des Huiles usagées et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Huiles usagées depuis leur Production jusqu'à leur Traitement final, conformément aux dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations (art. L. 541-1-1 C. env.).

Huiles : Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des Huiles usagées, qui relèvent des usages suivants, exceptées celles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.) :

- pour moteurs thermiques et turbines,
- pour engrenages,
- pour mouvements,
- pour compresseurs,
- multifonctionnelles,
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- pour usages électriques,
- pour le Traitement thermique,
- non solubles pour le travail des métaux,
- utilisés comme fluides caloporteurs.

Huiles collectables : Huiles usagées en état de faire l'objet d'une Collecte par un Collecteur ou Collecteur-regroupeur.



Huiles usagées : Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées et entrant dans le champ d'application de la Filière (R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement).

Sont exclues les Huiles usagées résultant de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement :

- lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – ou lorsqu'elles sont soumises à la redevance mentionnée à l'article R. 5321-38 du code des transports.

Installation classée pour la protection de l'environnement (« ICPE ») : installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de ladite installation (art. L. 511-1 et L. 511-2 C. env.).

LUBREC : application numérique mise en place par l'Éco-organisme sur lequel la Collectivité doit, notamment, effectuer ses déclarations et déposer les justificatifs et documents d'information qui lui sont demandés.

Opérateur de Collecte (« Opérateur ») : tout opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et effectuant une opération de Collecte auprès du ou des PAV de la Collectivité.

Point d'apport volontaire (« PAV ») : lieu adapté à la Collecte de Déchets tel qu'une déchèterie, pouvant relever de la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, où les ménages et, selon les cas, les professionnels, peuvent apporter de façon régulière leurs Huiles usagées. Ce lieu est exploité par la Collectivité elle-même ou pour son compte par un tiers. Cette définition désigne les installations listées au Préambule de la Convention.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un Déchet, lorsque ces mesures concourent à réduire au moins un des items suivants :



- la quantité de Déchets générés, y compris par l'intermédiaire du Réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite « quantitative »] ;
- les effets nocifs des Déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention « qualitative »] ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite « qualitative »] (art L. 541-1-1 C. env.).

Producteur/Metteur en marché : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des Huiles relevant de la Convention, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces Huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme Producteur.

Ne sont pas considérées comme Producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des Huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.).

Recyclage : toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de Valorisation énergétique des Déchets et celles relatives à la conversion des Déchets en combustible ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L. 541-1-1 C. env.).

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art. L. 541-1-1 C. env.).

Régénération (des huiles usagées) : toute opération de Recyclage permettant de produire des Huiles de base par un raffinage d'Huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces Huiles et relevant



de la nomenclature des ICPE (art. R. 543-3 C. env.). Cette définition exclut les opérations de conversion d'Huiles usagées en combustibles ou carburants.

Regroupement : activité de réception de Déchets et de réexpédition, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Regroupeur : toute personne exploitant une installation de Regroupement des Huiles usagées en vue de leur Traitement futur.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (art. L. 541-1-1 C. env.).

Reprise sans frais : opération de Collecte réalisée par un Opérateur auprès de la Collectivité à titre gratuit et pour laquelle l'Opérateur bénéficie d'un Soutien de l'Éco-organisme.

Soutien financier (« Soutien ») : aide financière versée par l'Éco-organisme à la Collectivité, ou à tout Opérateur enregistré.

Stockage : activité de stockage temporaire (entreposage) dans les installations où les Déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un Transport ultérieur en vue d'une Valorisation en un endroit différent et pouvant relever des rubriques n°2718 et le cas échéant n°3550 de la nomenclature des ICPE, à l'exclusion du stockage temporaire sur les sites où les Déchets sont produits dans l'attente de leur Collecte.

Traçabilité : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des Déchets tout au long des différentes phases de leur Gestion (Collecte et Traitement) jusqu'au traitement ou la valorisation final du déchet, conformément aux dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme : en amont de la Collecte ou du Regroupement, l'origine des Déchets ; en aval, la destination des Déchets.



Traitement : toute opération de Valorisation (y compris Recyclage et Régénération) ou d'Élimination, y compris la préparation qui précède la Valorisation ou l'Élimination (art. L. 541-1-1 C. env.).

Transit : activité de réception de Déchets et de réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une Valorisation ou d'une Élimination et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Transport : activité comprenant tout ou partie des phases suivantes de la Gestion des Déchets : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R. 541-49 C. env.).

Tri : opération de séparation des Huiles usagées en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) afin notamment de garantir leur Traçabilité et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Valorisation : toute opération visant à ce que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets. Elle regroupe la Valorisation matière et la Valorisation énergétique (art. L. 541-1-1 C. env.).

Valorisation énergétique : opération de Traitement des Déchets permettant la production d'énergie et pouvant notamment relever de la rubrique n° 2770, 2790 ou 3520.b de la nomenclature des ICPE.

Valorisation matière : toute opération de Valorisation autre que la Valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la Régénération, la Réutilisation ou le Recyclage et peut relever de la rubrique n°3510 des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.
- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉCO-ORGANISME

3.1 Soutiens

Le versement des Soutiens est effectué selon les modalités prévues par le mandat d'autofacturation figurant à l'annexe 3 des présentes.

2 types de Soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la Collectivité, le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

3.1.1 Soutien à la structure

Afin de participer au financement des Points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

3.1.1.1 Calcul du Soutien à la structure

Le montant du Soutien à la structure est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100€ ou 150€ par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
 - 50€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
 - 100€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€.

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

Soutien à la structure = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

3.1.1.2 Conditions de versement du Soutien à la structure

Afin de bénéficier du Soutien à la structure, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement les Soutiens, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base des informations relatives à l'Année N-1, notamment les quantités d'Huiles collectées.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Pour que la Collectivité bénéficie de la composante supplémentaire du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

3.1.2 Soutien à la communication

Afin de financer ses actions de communication et l'information de ses habitants, l'Éco-organisme verse un à la Collectivité Soutien à la communication. Ce Soutien vise à financer :

- L'information des habitants de la Collectivité
- Les actions de communication locales
- Les actions de communication nationales destinées aux Collectivités n'ayant pas les moyens nécessaires à leur communication.

3.1.2.1 Calcul du Soutien à la communication

Le montant du Soutien versé annuellement à la Collectivité au titre du Soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant de la Collectivité.

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

Soutien à la communication = (0,008€¹ - Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale) X Nombre d'habitants de la Collectivité

Pour calculer le montant du Soutien à la communication au titre de l'année N, le nombre d'habitants retenu est celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 transmis par l'INSEE.

¹ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros



Le nombre d'habitants d'une Collectivité correspond à la population municipale de la ou des intercommunalités signataires. Si la Collectivité est une commune, il s'agit alors de la population de la commune.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, l'Éco-organisme peut conserver une partie du Soutien à la communication normalement versé en contrepartie de la production et de la mise à disposition d'éléments clés en main à visée nationale (bannière web, documents prêts à imprimer, etc...) que la Collectivité pourra utiliser directement pour communiquer auprès des usagers sur la Filière et les bonnes pratiques.

La part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale fait l'objet d'une information de la Collectivité par l'Éco-organisme et est définie en fonction des actions de communication que ce dernier prévoit de réaliser. Cette part est définie selon le Barème en annexe 4 de la Convention.

L'Éco-organisme s'engage, à ce titre, à informer la Collectivité des actions qu'il aura mises en place chaque année et financées par la part du Soutien à la communication qu'il aura retenu.

3.1.2.2 Conditions de versement du Soutien à la communication

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 et de l'annexe 2 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement le Soutien, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base du plan de communication ainsi que des autres informations relatives à l'Année N-1, notamment le nombre d'habitants résidents de la ou des communes concernées.

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit réaliser des campagnes et mener des actions d'information de ses habitants.



Si la Collectivité ne justifie pas de la mise en place d'actions de communication en Année N dans les conditions prévues à l'article 4.5, l'Éco-organisme pourra utiliser ces montants dans le budget national en année N+1.

En l'absence d'actions mises en place par la Collectivité, le montant du Soutien est alors reversé dans le fond de communication nationale de la Filière.

3.1.3 Soutiens aux Opérateurs

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées des PAV en versant directement des Soutiens aux Opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers.

Ces Soutiens garantissent la Reprise sans frais dont bénéficie la Collectivité.

3.1.4 Périmètre des Huiles justifiant le versement de Soutiens financiers

Les Huiles usagées pouvant justifier le versement de Soutiens financiers sont les produits finis mis en marchés à l'exception :

- des Huiles solubles et des liquides de frein,
- des Huiles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement.
- des Huiles autres que celles issues de véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, ou d'engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement.

3.2 Communication à destination de la Filière

L'Éco-organisme s'engage à communiquer à destination de l'ensemble des acteurs de la Filière des Huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la Collecte des Huiles usagées détenues par les collectivités.



Cette communication vise, entre autres, à faciliter la mise en relation des Détenteurs des Déchets avec les Opérateurs en charge de la Collecte.

La communication mise en place par l'Éco-organisme se fait essentiellement par le biais de son site internet. Il y a notamment des supports numériques consultables par la Collectivité et d'autres acteurs de la filière.

Cette communication se fait également par des agents itinérants de l'Éco-organisme chargés notamment du dialogue et de l'information des acteurs de la Filière des Huiles usagées à l'échelle locale, dont la Collectivité.

L'Éco-organisme peut informer la Collectivité des modalités de Gestion des Huiles usagées conformément à la réglementation, à la Convention et aux bonnes pratiques. Cette information porte notamment sur l'enjeu du non-mélange des huiles, les contaminations éventuelles, les conditions de stockage, de sécurité et le port des protections individuelles et la fourniture et le bon usage des contenants mis à disposition.

3.3 Aide à la prise en charge des pollutions

L'Éco-organisme s'engage à assister la Collectivité dans la résorption d'une pollution d'Huiles usagées dont elle a la possession dans le cadre de l'exploitation d'un PAV.

Cette assistance prend notamment la forme d'une prise en charge des coûts financiers de résorption de la pollution quand son origine n'a pu être déterminée. Ces coûts comprennent :

- les coûts de dépollution dûment justifiés des contenants (notamment cuves) d'Huiles usagées du PAV ;
- le coût des analyses des échantillons détenus par la Collectivité, dûment justifiés, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'identification de l'origine d'une pollution.

Le montant de ces aides versées par l'Éco-organisme à la Collectivité afin de dépolluer les contenants et pour prendre en charge la Gestion des Huiles polluées est au moins égal aux coûts que l'Éco-organisme supporterait s'il effectuait cette opération pour son propre compte.



Par exception à ce principe, l'Éco-organisme peut limiter la prise en charge à des quantités moindre en cas de négligence ou de faute de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité est préalablement mise à même de présenter ses observations par écrit à l'Éco-organisme.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut prendre en charge des coûts de dépollution supérieurs à ceux indiqués au présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées dont la pollution a été constatée dans un PAV, une installation de Regroupement ou de Traitement d'Huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

4.1 Engagements généraux de la Collectivité

Afin de pouvoir bénéficier des Soutiens de l'Éco-organisme, la Collectivité s'engage, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à :

- Procéder directement ou indirectement à l'exploitation de son ou ses Points d'apport volontaire et recueillir des Déchets ménagers issus d'Huiles en se conformant à la législation en vigueur, notamment la protection de l'environnement, la sécurité et la prohibition du travail dissimulé, et être en mesure d'assurer que les volumes d'activité et d'entreposage inscrits dans les autorisations administratives sont respectés.
- Disposer d'un registre des Déchets (entrées et sorties) de chaque PAV concerné conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et dans les conditions précisées à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.



- Tenir informé l'Éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la Gestion et le Transport de Déchets.

La Collectivité déclare qu'elle est en conformité avec la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la Gestion des Déchets d'Huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

Si la Collectivité dispose ou exploite plusieurs PAV, tel qu'indiqué au Préambule de la Convention, elle doit répondre du respect de la Convention pour chacun de ces PAV et en justifier auprès de l'Éco-organisme par des informations et données différenciées.

4.2 Choix de l'Opérateur de Collecte

La Collectivité peut décider de faire collecter ses Déchets d'Huiles usagées par n'importe quel Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et compétent territorialement. Pour tout lot de plus de 200L, l'Opérateur auquel la Collectivité adresse une demande de Collecte de ses Déchets d'Huiles usagées doit intervenir dans les délais suivants :

-20 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 200L et inférieure à 600L

-15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 600L

Elle détermine les modalités de conclusion des conventions de Collecte des Déchets avec les Opérateurs en prenant en considération le fait que la Reprise sans frais ne donne pas lieu à une transaction financière.

Dans le cas où aucune convention ne serait conclue entre la Collectivité et l'Opérateur, ce dernier est informé via le contrat type au titre duquel il est enregistré qu'il doit tout de même informer par écrit la Collectivité des conditions de Collecte des Déchets pour bénéficier de la Reprise sans frais.

4.3 Conditions de Reprise sans frais

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Pour bénéficier d'une Reprise sans frais de ses Déchets, la Collectivité doit garantir à l'Opérateur les conditions de Collecte suivantes :

- respecter des critères relatifs à la composition des lots d'Huiles usagées :
 - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le Soutien versé à l'Opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée)
 - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,6% ;
 - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
- les Huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
- les Huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
- les Huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
- l'Opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
- la Collectivité doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage ;

Dans le cas où la Collectivité n'est pas en mesure de se soumettre à ces conditions, elle pourra solliciter l'Éco-organisme afin de l'aider à se mettre en conformité.

Dans le cas où la Collectivité refuse de se soumettre à ces conditions, le cas échéant après avoir reçu les recommandations de l'Éco-organisme pour sa mise en conformité, l'Éco-organisme est libéré de son obligation de Soutiens à l'Opérateur et le Collecteur libéré de son obligation de Reprise sans frais. Le site de la Collectivité ne sera donc plus considéré comme un point de collecte.

4.4 Obligations relatives à la Traçabilité

La Collecte fait l'objet d'un bon d'enlèvement remis par l'Opérateur à la Collectivité, qu'elle doit conserver pour une durée de 3 ans, justifiant la Collecte et comprenant notamment la quantité et la qualité des Huiles usagées.

Sur toute opération de Collecte, l'Opérateur doit également procéder contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des Huiles usagées collectées.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Si l'Opérateur est un Collecteur-regroupeur, il doit remettre l'un des échantillons à la Collectivité qu'elle doit conserver pour une durée minimum de 18 mois, sauf en cas de contrôle ou de litige.

La Collectivité s'engage également à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets. Elle doit notamment tenir à jour un registre (prévu aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement) et mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement) entrant en vigueur au 1er janvier 2024.

4.5 Information de l'Éco-organisme

La Collectivité s'engage, pour bénéficier des Soutiens auxquels elle peut prétendre, à renseigner les informations demandées à l'article 2.1 de l'annexe 2 et à transmettre les documents demandés à l'article 2.2 de ladite annexe dans les délais, au format et à la périodicité définis. La Collectivité peut s'appuyer sur le guide présent sur LUBREC.

L'ensemble des déclarations et transmissions d'informations prévues par le présent article doivent se faire sur LUBREC.

Ces informations comprennent notamment celles relatives à la description des actions de communication réalisées au cours de l'Année N-1 mentionnées à l'article 3.1.2 et celles prévues pour l'Année N et doivent être apportées au plus tard au 1^{er} mars de l'année N.

La Collectivité s'engage à informer l'Éco-organisme de l'ensemble des modifications des informations, mentionnées à l'annexe 1, qu'elle lui a transmises au titre de la demande d'Enregistrement.

La Collectivité s'engage également à fournir à l'Éco-organisme, dans les plus brefs délais, une copie de tout contrat passé avec un Opérateur par lequel ce dernier a réalisé une opération de Collecte dans l'un de ses PAV.



Dans le cadre de son autocontrôle, l'Éco-organisme se réserve le droit de demander à la Collectivité toute information ou document nécessaire en lien avec la présente Convention et ce y compris par l'intermédiaire d'un prestataire tel que TERRITEO.

4.6 Conditions de l'aide à la prise en charge des pollutions

En cas de détection d'une pollution d'un contenant d'Huiles usagées du ou des PAV de la Collectivité listés au Préambule de la Convention, ou résultant d'Huiles usagées issues tel contenant, la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les résultats d'analyse des échantillons établissant la pollution, ainsi que les justificatifs des coûts de dépollutions des équipements.

Afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions, la Collectivité doit prouver qu'elle a respecté la législation environnementale relative au PAV concerné.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les informations échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention sont confidentielles. A ce titre, sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les volumes et valeurs collectés au global et par site ;
- Les niveaux de stock au global, par site et par catégorie ;
- Les données juridiques et comptables non soumises à publication légale ;
- Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention et mentionnées à l'article 14 de la Convention ;
- Les copies d'éléments justificatifs remis à l'Éco-organisme ou à son prestataire mandaté ;
- De manière générale, les informations commerciales, économiques, techniques et d'autres natures obtenues dans le cadre de la Convention.



En revanche, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations susmentionnées ayant fait l'objet d'une communication publique par la Collectivité.

Les données et informations susmentionnées peuvent être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme si leur communication est requise :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- par une législation ou réglementation,
- par une autorité administrative ou judiciaire.

Les informations rendant l'identification de la Collectivité impossible, notamment celles relatives à l'ensemble de la Filière, peuvent également être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme.

Les Parties n'ont pas le droit de communiquer des informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'autre Partie.

La Collectivité n'a pas le droit de communiquer à des tiers à la Convention les données et informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation avec les Opérateurs.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la Convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

6.1 Hors dispositions transitoires prévues à l'article 17 de la Convention, celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.



6.2 Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

6.3 Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, toute dette non éteinte de l'une des Parties envers l'autre Partie, née de l'exécution de la Convention, survit à la fin de la Convention jusqu'à son extinction selon le droit des obligations.

6.4 Sauf application de l'article 8, Il est expressément rappelé et convenu que la Convention est limitée à la durée de l'agrément de l'Éco-organisme et que la cessation de la Convention liée à la fin de l'agrément s'effectue sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA CONVENTION

7.1 Afin d'apprécier l'exactitude des données transmises au fil du temps par la Collectivité, notamment la pérennité des conditions de recevabilité des demandes de Soutiens, et de fournir aux pouvoirs publics une information complète et fiable sur les tonnages effectivement valorisés et sur l'évolution économique de la Filière Huiles usagées, la Collectivité accepte que des vérifications sur site ou sur pièce soient effectuées par l'Éco-organisme ou un prestataire mandaté par lui, à ses frais, et moyennant le respect du préavis de 3 jours ouvrés mentionné ci-dessous. Elles portent notamment sur :

- Les déclarations et informations transmises par la Collectivité via LUBREC.
- Les tonnages et la Traçabilité de d'Huiles usagées recueillies par la Collectivité puis collectées par un Opérateur. Ainsi, l'Éco-organisme pourra notamment mesurer d'une part, la fiabilité des processus de contrôle au sein de l'établissement et d'autre part, le niveau d'exactitude des tonnages déclarés pour lequel tout écart supérieur à $\pm 0,5\%$ n'est pas accepté et doit être corrigé.
- Le respect de toute disposition de la Convention.



A cet effet, la Collectivité laisse au prestataire de l'Éco-organisme un libre accès à l'ensemble de ses sites ayant un lien avec l'exécution de la Convention, sans préjudice des investigations qui pourraient être menées chez d'autres personnes physiques ou morales. Dans l'objectif de vérifier les informations, l'Éco-organisme peut réaliser ces contrôles par tous moyens, dont l'analyse d'échantillons, directement sur le site de la Collectivité.

Le cas échéant, le prestataire réalisant l'audit pour le compte de l'Éco-organisme est soumis aux mêmes obligations que ce dernier, prévues à l'article 5 de la Convention, en matière de confidentialité.

L'Éco-organisme s'engage à conclure avec son prestataire un accord établissant des engagements de confidentialité au moins aussi rigoureux que ceux prévus par la Convention.

Ledit prestataire doit en outre présenter des garanties d'indépendance.

L'Éco-organisme, pour ne pas perturber l'activité de la Collectivité, prendra contact avec cette dernière 3 jours ouvrés avant le moment souhaité d'audit afin de convenir avec elle d'une date précise. Cette prise de contact se fera par tout moyen permettant d'en attester la date.

En cas d'impossibilité de fixer d'un commun accord une date, l'Éco-organisme informe la Collectivité par lettre recommandée, du jour de sa visite fixé alors unilatéralement par lui.

Lorsque la date est convenue ou fixée, l'Éco-organisme communique à l'Opérateur la lettre de mission confiée à l'auditeur, ainsi que le questionnaire des points à analyser et la liste des documents à consulter.

A cet égard, la Collectivité a l'obligation de conserver pendant 10 ans et de mettre à la disposition de l'Éco-organisme ou de l'auditeur, dans des délais raisonnables convenus avec la Collectivité et qui ne peuvent dépasser 21 jours calendaires à compter de la demande de communication, toutes les pièces utiles au contrôle de cohérence et de fiabilité des données déclarées, notamment tous relevés, factures, pièces de comptabilité, contrats, registres des Déchets et attestations en rapport avec l'objet de la Convention.



7.2 Au terme de l'audit, l'Éco-organisme communique à la Collectivité le projet de conclusions de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour faire part de ses observations écrites à l'Éco-organisme, qui sont annexées au rapport d'audit. A défaut d'observations, le projet de conclusions sera considéré comme accepté par la Collectivité.

7.3 Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'un trop ou moins perçu de Soutiens par rapport aux informations transmises et à leurs justificatifs, entraîne le versement ou le remboursement des montants financiers concernés.

7.4 Toute vérification faisant ressortir des erreurs ou des manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées à l'article 7.3, constitue une faute.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation de la Collectivité constitue une faute.

La constatation d'une faute de la Collectivité fait l'objet d'un avertissement par mise en demeure de l'Éco-organisme. Après un second avertissement dans la même année, la Collectivité est sanctionnée par une pénalité d'un montant de 500€ par PAV pour lesquels la faute a été constatée. L'Éco-organisme peut en outre suspendre les Soutiens ou mettre en application les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La pénalité susmentionnée de 500€ par PAV peut faire l'objet d'une compensation par l'Éco-organisme en la déduisant du montant des Soutiens à venir. Dans ce cas, lorsque la Collectivité se sera mise en conformité avec ses obligations, l'Éco-organisme reprendra le versement des Soutiens une fois récupéré le montant de la sanction susmentionnée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE



8.1 La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations, pourvu que ce manquement soit d'une gravité suffisante. Sont notamment considérés comme un manquement suffisamment grave les faits suivants ci-après énumérés :

- Tout manquement grave à une obligation de loyauté de l'une des Parties envers l'autre ;
- Le défaut de communication des informations, documents et déclarations mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 de la Convention et/ou l'annexe 2 pendant une durée supérieure à 3 mois à compter de la date ou de l'expiration du délai auquel ils sont exigibles et non justifié par des circonstances particulières telles que le cas de force majeure prévu à l'article 10.
- Le non-respect par la Collectivité des règles de sécurité informatiques prévues par la Convention et les conditions générales d'utilisation de LUBREC (communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage de LUBREC...);
- Procéder à des déclarations frauduleuses ou falsifiées ;
- Refuser les contrôles prévus à l'article 7 de la Convention ou empêcher/entraver la mission des tiers mandatés par l'Éco-organisme dans ce cadre ;
- Manquer à toute obligation légale ou réglementaire relative à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur.

La résiliation interviendra de plein droit 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause à la Partie défaillante et restée sans effet. Elle interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le paiement pourrait être réclamé à la Partie défaillante.

La Convention peut également être résiliée de plein droit, sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des Parties.

8.2 La résiliation de la Convention pour manquement est rétroactive. La Collectivité s'engage à rembourser les Soutiens perçus durant la période située entre la résiliation de la Convention et le fait générateur de cette résiliation lorsque celle-ci est due à un manquement de sa part.



Ce remboursement des Soutiens se fait sans préjudice des autres actions susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'Éco-organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité de données et informations transmises par ses adhérents et/ou ses opérateurs enregistrés.

Un manquement de l'Éco-organisme à ses obligations légales ou contractuelles d'information et de communication ne saurait engager sa responsabilité lorsqu'il a été provoqué par le fait d'un de ses adhérents ou opérateurs enregistrés.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution des obligations prévues par la Convention.

La force majeure est caractérisée, au sens de l'article 1218 du Code civil, lorsqu'un événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

11.1 La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne peut faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Éco-organisme.



Toute demande doit être formulée par écrit préalablement à la cession ou transmission. Elle doit être accompagnée de l'annexe 1 de la Convention et des justificatifs visés, renseignée par la nouvelle Collectivité candidate.

L'Éco-organisme y répondra dans un délai de 21 jours. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande, notamment en cas d'incapacité financière avérée à satisfaire les obligations de la Convention par la nouvelle Collectivité candidate.

Nonobstant ce qui précède, si la Collectivité adhère ou transfère ses obligations en matière de Déchets à une autre collectivité, notamment un établissement public, ce dernier sera substitué de plein droit à la Convention, ayant tous les droits et obligations en découlant.

11.2 Pour le cas où la Collectivité confie, notamment par un contrat de délégation, l'exploitation de son ou ses PAV à une autre personne, elle demeure responsable du respect de la Convention et veille à ce que les obligations lui incombant soient parfaitement exécutées.

11.3 Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Éco-organisme, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

11.4 L'Éco-organisme a la possibilité de recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité pour l'assister dans la réalisation de ses obligations.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 De Convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.



12.2 Le Préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties cherchent de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeurent en vigueur.

12.3 Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention doit être constatée par un avenant signé des deux Parties.

En cas de modification du cadre réglementaire ou légal applicable à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur, l'Éco-organisme peut élaborer un avenant afin de garantir la mise en application de ces dispositions.

12.4 Aucun fait de tolérance par l'Éco-organisme, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

13.1 Loi applicable

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Elle a été rédigée en langue française qui est considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique des Parties. Il est précisé sur LUBREC quels documents justificatifs peuvent être transmis en langue anglaise.

13.2 Compétence

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

ARTICLE 14 : CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES



14.1 Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnelle au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

L'Éco-organisme conservera les données collectées et générées sur LUBREC dont il dispose d'un droit d'usage non-exclusif pendant une période de 10 ans. Cette durée peut être étendue pour les raisons suivantes :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- en application d'une réglementation,
- si demandé par une autorité administrative ou judiciaire,
- en cas de contentieux devant une juridiction,
- en cas d'accord donné par la Collectivité à cet effet.

La Collectivité accepte que les données que collecte l'Éco-organisme le concernant soient conservées pour une telle durée.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de Déchets collectés et regroupés dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

Il est précisé que la Collectivité ne peut pas avoir accès aux données communiquées par les autres acteurs enregistrés auprès de l'Éco-organisme.

14.2 Conservation et traitement des données à caractère personnel

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Collectivité est informée que l'Éco-organisme, en tant que responsable du traitement informatique, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité et base légale l'exécution de la Convention. Les données personnelles peuvent également être utilisées par l'Eco-organisme pour poursuivre des finalités relevant de son intérêt légitime (telles que des études ou analyses statistiques, l'exercice d'un droit en justice ou la défense dans le cadre d'un litige).



Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par l'Eco-organisme sont des données professionnelles, des données techniques ainsi que des données économiques ou géographiques. Ces données sont conservées par l'Eco-organisme pour toute la durée de la Convention, puis sont archivées pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'Eco-organisme ou de l'expiration des délais de prescription susceptibles de s'appliquer. Ces données personnelles sont destinées uniquement à l'Eco-organisme et à ses éventuels sous-traitants (notamment informatiques).

La Collectivité est informée que les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées par l'Eco-organisme disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les personnes concernées disposent également d'un droit à la limitation et d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Éco-organisme, par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse suivante : CYCLEVIA 4 Rue Jacques Daguerre 92500 Rueil Malmaison – ou par email : contact@cyclevia.com. Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

La Collectivité s'engage à informer les personnes concernées dont il transmet ou rend disponibles des données personnelles à l'Eco-Organisme de ces caractéristiques des traitements de données personnelles les concernant. Si cela est nécessaire au titre de la réglementation applicable, la Collectivité s'engage à recueillir le consentement des personnes concernées.

De manière plus générale, il est précisé :

a) Chaque Partie est responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle effectue sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la Convention. L'Éco-organisme est notamment responsable de traitement pour l'ensemble des données personnelles de ses contacts au sein de la Collectivité nécessaires à la formation et



l'exécution de la Convention. La Collectivité est quant à elle notamment responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de l'Éco-organisme, nécessaires pour la formation et l'exécution de la Convention.

b) L'Éco-organisme n'est amené en aucune façon à traiter des données personnelles au nom et pour le compte de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention. En conséquence, l'Éco-organisme n'agit pas en qualité de son sous-traitant de la Collectivité au sens du RGPD.

c) Il appartient à chacune des Parties, pour les traitements qu'elle met en œuvre en tant que responsable de traitement, d'assurer le respect des exigences du RGPD et, notamment :

- l'information préalable des personnes concernées dont elle collecte les données personnelles, au sujet des traitements de données ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la Convention, et des droits dont elles disposent au titre du RGPD à l'égard de leurs données,
- le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée,
- l'encadrement du recours à des sous-traitants conformément aux exigences de l'article 28 du RGPD, en particulier le déploiement d'une protection appropriée auprès de ses sous-traitants informatiques et lors de l'utilisation d'applications informatiques de tiers,
- l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers hors de l'Espace Economique Européen conformément aux exigences du RGPD.

Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la Convention, sous la supervision de son éventuel délégué à la protection des données.

14.3 Utilisation et communication des données

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les données qui leur ont été communiquées dans le cadre de la Convention à d'autres fins que pour l'exécution de la Convention et elles ne sont pas autorisées à les rendre publiques, les copier, les utiliser entièrement ou partiellement et à les transmettre à des tiers sauf autorisation écrite, expresse ou préalable de l'autre Partie. Les Parties ne doivent aucunement exploiter les données qui leur sont confiées pour en tirer profit pour leurs propres affaires.

ARTICLE 15 : UTILISATION DE LUBREC

LUBREC constitue la plateforme d'échange principale entre la Collectivité et l'Éco-organisme.

La transmission de l'ensemble des informations et documents que la Collectivité doit remettre à l'Éco-organisme dans le cadre de son activité, y compris les réclamations se fait par l'intermédiaire de LUBREC.

La Collectivité peut également y consulter les différentes informations relatives à son activité ainsi que l'état des demandes de Soutiens formulées et les factures réalisées pour son compte par l'Éco-organisme. Il peut également consulter les informations rendues publiques par l'Éco-organisme telles que des informations économiques relatives à l'état de la Filière.

L'Éco-organisme s'engage à respecter ses obligations et à garantir la sécurité de la Collectivité dans le cadre de l'accès à l'application LUBREC mise en place par l'Éco-organisme.

L'Éco-organisme s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de son portail conformément aux bonnes pratiques, et maintenir des temps de réponse adéquats.

LUBREC est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, de survenance d'un événement irrésistible et imprévisible hors du contrôle de l'Éco-organisme, de ses sous-traitants et/ou préposés, ou de maintenance.



LUBREC est hébergée en France par un prestataire de l'Éco-organisme qui assure l'infogérance complète de la solution (matériel, sécurité, réseau, incidents techniques non fonctionnels, surveillance).

La Collectivité n'est pas pénalisée par les éventuelles pannes affectant LUBREC et les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement dans sa capacité de répondre aux obligations d'information fixées à l'article 4.5 de la Convention aux échéances du calendrier prévisionnel.

L'application LUBREC est uniquement accessible via un navigateur internet et ne peut être utilisée par d'autres moyens et à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de sa mission : collecter les données prévues par la Convention et par décret, les valider, indemniser ou facturer la Collectivité et restituer les données prévues par la Convention ou par décret.

La Collectivité déclare connaître et accepter la nature, les caractéristiques et les limites de LUBREC, et en particulier reconnaître que son utilisation se fait sous sa responsabilité pleine et entière, ainsi :

- Elle s'engage à installer une solution de sécurité complète à jour (poste client et environnement réseau) visant à la protection de ses propres données et celles de ses partenaires dont fait partie l'Éco-organisme.
- Elle s'engage à mettre à jour le ou les navigateurs utilisés pour accéder à LUBREC.
- Elle s'engage également à mettre à jour son système d'exploitation dès qu'une « security release » est proposée.
- Elle tient compte en particulier des performances techniques de son équipement et des temps de réponse nécessaires pour interroger ou transférer des informations.
- Elle s'assure que les codes d'accès personnels et confidentiels qui sont remis à chaque correspondant désignés par lui pour s'identifier et se connecter à son compte



sur LUBREC sont régulièrement modifiés, notamment en cas de changement des personnes désignées.

Il est expressément convenu que les courriers électroniques échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur LUBREC constituent les preuves de l'ensemble des transactions passées entre l'Éco-organisme et la Collectivité.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la structure de LUBREC. Il est notamment propriétaire de tout logo ou nom qu'il aurait déposé comme le nom « Cyclevia ».

La conclusion de la Convention et l'utilisation de LUBREC n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu.

Ainsi, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser LUBREC d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'Éco-organisme et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de LUBREC ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17.1 Remboursement rétroactif des Collectes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite contribuer à une Reprise sans frais des Déchets à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

A cette fin, le présent article prévoit des dispositions transitoires visant à permettre rétroactivement cette Reprise sans frais entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme.



Le cas échéant, la Collectivité peut formuler une demande de remboursement, auprès de l'Éco-organisme, des Collectes effectuées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme dans les conditions suivantes :

- Le remboursement est calculé sur la base des quantités effectivement collectées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme
- La demande doit être adressée à l'Éco-organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 60 jours suivant la conclusion de la Convention
- Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande transmise à l'Éco-organisme pour que celle-ci soit recevable :
 - Une copie du bon d'enlèvement des Huiles usagées qui a été remis à la Collectivité lors de la Collecte
 - Une copie de la facture correspondante émise par l'Opérateur
 - Une copie de la preuve de paiement de la facture de l'Opérateur
 - Une copie du contrat liant la Collectivité et l'Opérateur

Seules les Collectes réalisées dans le respect des conditions de Reprise sans frais prévues par la Convention à l'article 4.3 et réalisées par un Opérateur également enregistré par l'Éco-organisme peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



L'Éco-organisme répond à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois.

Si la demande est jugée incomplète par l'Éco-organisme, la Collectivité dispose d'un délai supplémentaire de 21 jours pour en formuler une nouvelle ou la compléter.

Si l'Éco-organisme valide la demande de la Collectivité, il détermine la somme qu'il doit lui verser sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec l'Opérateur, consultable sur l'application LUBREC.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

Après détermination du montant du remboursement, après validation par l'Éco-organisme du montant de remboursement demandé par la Collectivité, l'Éco-organisme verse à la Collectivité la somme correspondante dans un délai d'un mois.

Si l'Opérateur a spontanément assuré une Collecte gratuite à partir du 1^{er} janvier 2022, c'est ce dernier qui pourra bénéficier d'un remboursement rétroactif de la part de l'Éco-organisme selon les modalités de son contrat-type.

17.2 Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite verser les Soutiens aux collectivités à la date du 1er janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

Dans la mesure où la Collectivité satisfait à l'ensemble des conditions pour le versement des Soutiens prévus à l'article 3.1 de la Convention, l'Éco-organisme versera, dans un délai de 2 mois à partir de la signature de la Convention, les sommes dues dans leur intégralité.

17.3 Contrats déjà conclus par la Collectivité

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Si la Collectivité a conclu un contrat de Collecte avec un Opérateur et que celui-ci n'est pas compatible avec la mise en place de la REP à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'à la Convention, la Collectivité doit demander à cet opérateur de mettre un terme au dit contrat ou, à minima à ses clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées. Elle est ensuite libre de faire réaliser la Collecte de ses Déchets dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la Convention.

Si l'Opérateur cocontractant de la Collectivité refuse de mettre un terme au contrat, ou aux clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées, la Collectivité bénéficie du remboursement des Collectes réalisées dans le cadre de la poursuite de ce contrat jusqu'à son expiration et sous réserve du respect des conditions de l'article 17.1 de la Convention.

Le montant de ce remboursement est calculé sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec les Opérateurs.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme qu'il doit lui verser supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.



LISTE DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Demande d'Enregistrement

Annexe n°2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe n°3 : Mandat d'auto-facturation

Annexe n°4 : Barème des Soutiens

M. ...

M. ...

Qualité :

Qualité : ...

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Le

Cachet de la collectivité

Le

Cachet de la société



Annexe 1

Demande d'enregistrement

(renseigner une demande distincte pour chaque installation)

Date de la demande d'enregistrement :

1. Identité

1.1. Identité de la Collectivité

Nom :

.....

Adresse du siège administratif :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

N° INSEE :

.....

N° SINOE :

.....

Identifiant bancaire (IBAN) :

.....

1.2. Identité de l'exploitant du PAV (si distinct de la Collectivité)

Dénomination sociale :

.....

Adresse du siège social :

.....



Adresse de l'établissement (site de Gestion ou de Traitement des Déchets) :

.....

N° d'immatriculation SIRET :

.....

Identifiant TVA intracommunautaire

.....

Code APE :

.....

2. Interlocuteurs signataires des déclarations et facturations

Nom, Prénom, qualité, coordonnées complètes, mail et téléphone :

Signataire 1 :

.....
.....
.....
.....

Signataire 2 :

.....
.....
.....
.....

Signataire 3 :

.....
.....
.....

3. Justificatifs fournis

3.1 Justificatifs relatifs à la Collectivité

Fiche de renseignement : onglet Collectivité (article 4 de l'annexe)

Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention

Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant sa compétence en matière de gestion du ou des Points d'apport volontaire (déchetteries)

Déclaration sur l'honneur de conformité des pièces jointes à la demande de Convention et des informations qu'elles présentent ainsi que de non-contestation par l'administration ou des tiers des autorisations, déclarations et certificats nécessaires

Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité

Preuve de la qualité du signataire

3.2 Justificatifs relatifs à l'établissement

Fiche de renseignement : onglet l'établissement (article 4 de l'annexe)

Déclarations ou autorisations d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE sous rubrique 2710):

Si autorisation : arrêté préfectoral d'autorisation environnementale¹ valant autorisation d'exploitation

Si déclaration : preuve de dépôt² (récépissé) permettant l'exploitation

Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées

4. Fiche de renseignement

Cette fiche est composée de deux onglets : Un onglet Collectivité et un onglet établissement

L'onglet Collectivité comprend des informations relatives à la Collectivité elle-même,

¹ Art L. 181-1 C. env.

² Art R. 512-48 C. env.

notamment le nombre d'habitants (INSEE) ainsi qu'à sa compétence en matière de gestion des déchets et tout particulièrement du ou des Points d'apport volontaire (déchetteries) : nombre de PAV relevant de sa compétence juridique et matérielle.

Il précise également si la Collectivité est autonome en matière de communication, c'est-à-dire si elle souhaite organiser elle-même ses propres actions de communication. Si c'est le cas, la Collectivité doit présenter en annexe les actions en ce sens déjà réalisées en matière de déchets et d'économie circulaire et celles relatives à la Filière des Huiles usagées qu'elle envisage de mettre en place à la suite de son enregistrement.

L'onglet établissement présente les informations relatives à l'établissement pour lequel la présente demande d'enregistrement est formulée :

- L'adresse
- Le régime ICPE
- Les horaires d'ouverture
- Les tonnages d'Huiles usagées recueillies sur le site puis collectée sur l'année précédant la demande d'enregistrement
- L'exploitant et le mode d'exploitation
- La propriété de l'établissement

5. Complétude et exactitude du dossier de candidature

En cas de dossier incomplet, la demande d'enregistrement ne sera pas acceptée.

La Collectivité candidate à l'enregistrement atteste que l'ensemble des informations qu'il fournit dans le cadre de sa demande sont complètes, sincères et actuelles. Elle atteste notamment que l'ensemble des autorisations nécessaires à son activité dont il dispose sont valides à la date de la conclusion de la Convention et ne font pas l'objet d'une quelconque contestation de nature à remettre en cause son référencement.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation constitue une faute au sens de l'article 7.4 de la Convention.

En cas de manquement à la loyauté ou de dissimulation d'information dans le cadre de la demande d'enregistrement, l'Éco-organisme se réserve le droit de résilier la Convention en suivant la procédure prévue à l'article 8 de la Convention-type.

Pour la Collectivité

M.....

Qualité.....

Signature mention Lu & Approuvé

Liste des justificatifs à joindre à la demande d'enregistrement

La Collectivité doit indiquer dans la case « Justificatif à fournir » si le justificatif visé est bien joint à la demande en cochant la case. La case « Vérification par l'Éco-organisme » n'est pas à remplir par la Collectivité.

Catégorie de justificatif	Nom du justificatif	Justificatif à fournir	Vérification par l'Éco-organisme
Justificatifs relatifs à la Collectivité	Fiche de renseignement : Onglet Collectivité		
	Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention		
	Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant la compétence de la Collectivité en matière de gestion du ou des Point d'apport volontaire		
	Déclaration sur l'honneur		
	Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité		
	Preuve de la qualité du signataire		
Justificatifs relatifs à l'établissement	Fiche de renseignement : Onglet établissement		
	Déclaration ou autorisation d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres documents relatifs		
	Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées		

Annexe 2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe 2.1 Tableau des informations à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différentes informations que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme sur LUBREC.

Doc	Liste des informations	Périodicité*
1	Actualisation des informations demandées lors de l'enregistrement	Annuelle
2	Description des actions de communication menées en Année N	Annuelle
3	Descriptions des actions de communication prévues pour l'Année N+1	Annuelle
4	Déclaration des quantités de Déchets annuelles collectées par un Opérateur	
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

Annexe 2.2 Tableau des documents à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différents documents que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme.

Doc	Type de document	Périodicité*	Moyen de transmission
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité Trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

Annexe 3 : Mandat d'autofacturation

(prévu par le 2 du I de l'article 289 et l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts)

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du règlement des Soutiens financiers de l'Éco-organisme, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité donne à titre gratuit, à l'Éco-organisme qui l'accepte, mandat exprès d'émettre et de gérer, en son nom et pour son compte, les factures génératrices de paiement des soutiens dus par l'Éco-organisme au titre de la présente Convention à la Collectivité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme s'engage envers la Collectivité à s'auto-facturer et à régler les Soutiens, sous réserve de l'obtention préalable des déclarations et documents justificatifs exigés dans la Convention, et selon les modalités de versements décrites ci-dessous.

L'Éco-organisme s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures et avoirs soient établis dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, l'Éco-organisme procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

L'Éco-organisme s'engage à préciser sur chaque facture ou avoir, dont les factures d'acompte :

- le nom des Parties et leurs adresses,
- la nature et la part du Soutien versé à chaque activité,
- la période concernée par le Soutien,
- les coordonnées bancaires utiles au règlement par virement,
- ainsi que toutes les autres mentions obligatoires listées à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts.

L'Éco-organisme s'engage, en fonction des dispositions prévues à l'article 3 ci-après, à effectuer les versements correspondants dans les 10 jours ouvrés du retour par courrier ou mail de la facture dûment visée, attestant de l'exactitude et de la conformité des déclarations.

Tout retard de paiement, entraîne l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ et, d'autre part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.441-9 et L.441-10 du code du commerce, s'ils sont applicables à la présente Convention. Les intérêts courent à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, la Collectivité transmet le présent Mandat à l'administration fiscale par écrit en indiquant le nom et l'adresse de l'Éco-organisme.

Conformément au 4 de l'article 289 du code général des impôts, la Collectivité conserve un double des factures émises.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA FACTURATION ET DU REGLEMENT

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, les factures sont émises dès la réalisation de la prestation de services.

Afin d'éviter tout désaccord et erreur de traitement et de procéder à la certification exacte des données déclarées, la Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la facture pour valider et/ou contester ou proposer toute rectification, de quelque nature que ce soit, contenue dans la facture.

Dès la validation de l'exemplaire définitif visé et considéré comme original et sa réception par courrier postal ou électronique, l'Éco-organisme effectue le virement du règlement correspondant sur le compte bancaire inscrit, et la mise en ligne de la facture avec la date effectuée du virement sur le compte de la Collectivité dans LUBREC.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

La Collectivité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment leurs conséquences éventuelles au regard de la TVA.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et s'engage à informer l'Éco-organisme de toute modification de ces mentions.

ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION

Le présent mandat se substitue à tout éventuel précédent mandat d'autofacturation donné par la Collectivité.



Il prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement, à la prise d'effet et à l'expiration de la Convention liant les Parties, ou avant son terme en cas de résiliation de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

M.

M.

Qualité :

Qualité :

Bon pour mandat

Bon pour acceptation du mandat

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Le

Le

Cachet de la Collectivité

Cachet de la société

Annexe 4

Barème de soutien des Collectivités

1. Soutien à la structure

Mode de Calcul du soutien à la structure :

Soutien = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

Décomposé de la façon suivante par PAV :

- Soutien à l'emplacement : 20€/an
- Soutien aux contenants :
 - 50€/an si le PAV collecte $\leq 6000L^1$ d'Huiles usagées/an
 - 100€/an si le PAV collecte $\geq 6000L^2$ d'Huiles usagées/an
- Soutien aux frais de personnel + équipements de protections individuelles : 30€/an

Pour que le PAV bénéficie de la composante du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

2. Soutien à la communication

Mode de Calcul du soutien à la communication :

Soutien à la communication = $(0,008\text{€}^3 - \text{Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale}) \times \text{Nombre d'habitants de la Collectivité}$

Part 2022 au titre du fond de financement de la communication nationale:

Pour 2022 la part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale est de : $0,004\text{€}^4$

¹ Six-mille litres

² Six-mille litres

³ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

⁴ Zéro euros et zéro virgule quatre centimes d'euro

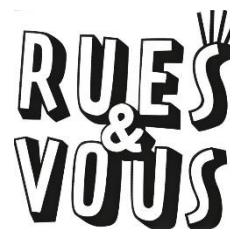
3. Soutiens supplémentaires

3.1 Iles de Métropole

L'éco-organisme prend en charge :

- les frais maritimes de traversée facturés par la compagnie de transport,
- et les autres frais rendus directement nécessaires par les exigences spécifiques des compagnies maritimes (frais de découchées) quand cela a été payé par la collectivité territoriale.

Pour obtenir le remboursement, les collectivités territoriales doivent fournir préalablement les factures et les preuves de règlement.



Convention Cadre de Coopération Publique STRUCTURE PARTENAIRE 2023-2025

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

N° Siret : 200 069 581 000 11

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATES V-R-2021-005524

Adresse : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00 - Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par Monsieur Jocelyn DORE agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommé « la CDC » d'une part

Et :

FESTIVAL RUES ET VOUS – Mairie de Rions

N° Siret : / Code APE :

Adresse : Hôtel de Ville - 1 place Jules de Gères 33410 RIONS

Tél. : 05 56 62 60 53 – Courriel:contact@rions.fr

Représenté par M. Vincent JOINEAU agissant en qualité de Maire de Rions

Ci-après dénommé « la STRUCTURE PARTENAIRE » d'autre part

PREAMBULE

La construction de politiques territoriales à dimension humaine nécessite des dialogues reconnaissant les missions de chacun tout en étant en mesure de mieux les conjuguer. D'autant que les pratiques culturelles à tous les âges de la vie, dans le territoire, demandent une coopération active : coopération entre collectivités afin d'éviter fragmentation et morcellement ; coopération intersectorielle pour couvrir la totalité des « temps de vie » ; coopération de terrain afin de mutualiser et mobiliser les énergies des organismes et des créateurs présents sur le territoire du projet.

Il est donc essentiel, aujourd'hui encore plus qu'hier, de mieux articuler des actions et des dispositifs culturels aujourd'hui car trop fragmentés dont la mutualisation ne peut se réduire aux seuls financements croisés, une concertation voire parfois de seules compensations. Et cette coopération publique, doit également se traduire sur le terrain par un exercice partagé d'une compétence culturelle qui oblige à « faire ensemble » et non « pour ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Fortes des expériences et des démarches croisées de projet, entretenues depuis 2017 entre la CDC et la présente Structure Partenaire, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases d'une capacité solidaire à travailler de manière plus complémentaire et plus cohérente, dans tous les cas mieux au service des personnes qui habitent le territoire. Des assemblages sont à réinventer entre artistes, opérateurs culturels publics et privés, habitants de notre territoire, toutes et tous confrontés à un édifice social et économique fragilisé et de fortes mutations territoriales.

La présente convention constitue un cadre de coopération, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la Structure Partenaire et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politique publique de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement. Elle est au préalable la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

Elle pose une relation fondée sur la co-construction et sur l'élaboration de projets partagés, déclinés sous forme d'actions précises, contractualisées chaque année civile et lors de toute modification par « avenants tableaux budgétaires » successifs. En faisant de la culture un enjeu pour le développement et un aménagement équilibré du territoire Convergence Garonne, les co-signataires souhaitent ainsi mettre en œuvre des formes de travail basées sur la coopération, dans le respect des compétences et des choix de chacun, et dans un objectif de faire de la culture un facteur de développement territorial et de cohésion sociale. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la CDC – telle que définie dans ses statuts.

C'est pourquoi cette Convention Cadre de Coopération Publique traduit la politique publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne, dans une optique partagée de solidarités humaines et d'inclusion culturelle des habitants, et de cohésion territoriale par l'accompagnement et le renforcement des collectivités et opérateurs publics et privés de territoires.¹

ARTICLE 1 : CADRE DU PARTENARIAT

En développant communément un réseau intercommunal d'accès aux savoirs et aux cultures, **la contractualisation Structure Partenaire permet d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée dans une vision publique commune, coopérative et mutualiste.** Elle s'appuie sur des enjeux partagés :

- **Inter territorialité.** Arts et culture sont confrontés à une double contrainte : d'une part, leurs enjeux sociaux, économiques, éducatifs sont importants notamment pour la valorisation des territoires géographiques et sociaux ; d'autre part les moyens sont limités, les ambitions hétérogènes, les actions et les acteurs isolés et précaires. Une « responsabilité en matière culturelle exercée conjointement » nécessite, au service d'un développement culturel local, une **meilleure coordination de l'action publique** et la constitution de nœuds de coopération entre collectivités publiques.
- **Inter sectorialité.** Le développement culturel local requiert une imbrication des politiques publiques sectorielles, liant tout aussi bien social, éducatif, environnemental, touristique qu'économique. Tout autant que « vivre ensemble », il y a donc un enjeu à « faire ensemble ».

¹ Inspiré du rapport d'étude : POUTHIER F (2018)— Vers un projet culturel de territoire/Communauté de Communes Convergence Garonne – UBIC (Université Bordeaux Inter-Culture) et de la convention –cadre IDDAC scène partenaire Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2023/2025

- **Inter culturalité.** S'il est important de faire vivre un accès au droit à la culture, il est tout aussi important de reconnaître et de permettre la participation de tous à la vie culturelle. Car si la responsabilité en matière culturelle se partage, elle s'exerce conjointement dans « *le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ». ²

ARTICLE 2 : CRITERES ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Le partenaire doit remplir (au moins en partie) les critères suivants :

Caractère professionnel :

- équipe salariée professionnelle
- économie et emplois culturels et artistiques générés directement et/ou indirectement
- ressources apportées au tissu culturel et éducatif du territoire

Caractère social :

- prise en compte de personnes exclues pour des raisons éducatives, économiques ou médico-sociales

Caractère territorial :

- offre artistique et culturelle équitable dans le territoire de Convergence Garonne
- lieu ressource dont le rayonnement dépasse les seules limites de lieu
- animation d'un réseau d'acteurs ou positionnement en « tête de réseau »

Caractère technico-politique :

- implication dans les interventions publiques de l'EPCI
- rôle d'expertise

ARTICLE 3 : OBJECTIFS GENERAUX

3.1– Harmonisation de l'offre culturelle auprès des habitants du territoire

La programmation de spectacles par la structure partenaire doit être complémentaire avec la politique culturelle mise en place par la CDC et développée conjointement avec les partenaires institutionnels. Elle est l'un des pivots essentiels des actions engagées dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique en interaction avec les opérateurs de territoires éducatifs, jeunesse, environnementaux, touristiques, sociaux et culturels.

3.2– Coopération des structures culturelles du territoire autour des axes de politique culturelle : mise en valeur du patrimoine, éducation artistique et culturelle, mise en réseau des festivals, développement de la lecture publique

Les équipements culturels et festivals doivent permettre de constituer un pôle de ressources complémentaire et en synergie territoriale.

3.3– Mobilisation des partenaires extra territoriaux (Etat / Région / Département)

Outre le travail avec la CDC, les structures partenaires doivent être en mesure de mobiliser des partenaires publics ou privés apportant soutien et financement sur le principe de l'inter territorialité.

3.4 – Mobilisation des partenaires intra territoriaux (écoles, collèges, accueils de loisirs, structures sociales, PLAJ, OT...) afin de faciliter l'accessibilité aux arts et à la culture

² idem

Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2023/2025

Les actions inscrites dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire privilégie l'accès aux arts, aux savoirs et aux cultures en lien avec le Projet Social de Territoire et le projet d'EAC (contrat territorial d'éducation artistique et culturelle) et le label 100% EAC.

3.5– Développement d'une communication mutuelle / visibilité auprès des publics / participation des habitants

L'objectif d'une communication croisée dans le réseau des Structures partenaires doit favoriser la connaissance et l'appropriation de l'offre culturelle par les habitants et l'attractivité pour les publics externes.

ARTICLE 4 : CONVENTION ANNUELLE

Une convention annuelle décline les objectifs mentionnés dans la présente convention cadre, les actions proposées et les engagements réciproques des partenaires notamment en matière financière.

A l'issue de chaque année, un bilan intermédiaire est réalisé dans le cadre de cette convention annuelle par la CDC et la Structure Partenaire. Au terme du partenariat, un bilan quantitatif et qualitatif est effectué conjointement. Il permet aux co-signataires d'évaluer et de se prononcer sur les modifications éventuelles et les conditions de reconduction de leur partenariat.

Les signataires de la présente convention s'engagent conformément aux modalités figurant sur la convention annuelle (Cf. infra) qui fait partie intégrante de la présente convention. L'article « nature du partenariat » de cette convention annuelle définit les engagements entre les signataires des présentes, action par action, ainsi que les dates, horaires, lieux des actions et modalités d'engagement des coûts. Tout changement devra impérativement faire l'objet d'un accord conjoint.

Les modalités financières se déclinent selon des règles définies par les deux parties dans la convention annuelle. *Ex. paiement des dépenses, encaissement des recettes, refacturation aux parties, délai de paiements...*

Les conventions annuelles 2023, 2024 et 2025 seront déclinées selon le principe suivant (participation de la CDC) :

- **2023 = participation de 20 000 euros + 100% des RH (dédiées à l'évènement jusqu'en 2022)**
- **2024 = participation de 10 000 euros + 100% des RH (dédiées à l'évènement jusqu'en 2022) soit de janvier à juillet 2024**
- **2025 = participation soumise à la proposition de la commission culture sur l'aide aux partenariats**

ARTICLE 5 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La CDC et la Structure Partenaire assurent mutuellement la coordination administrative des partenariats, s'il y a lieu, contrats ou conventions particulières avec des tiers définissant les engagements de chacun.

ARTICLE 6 : SERVICES ET RESSOURCES TERRITORIAUX PARTAGES

Conscient que l'efficacité d'un réseau d'ingénierie et de ressources inter territoriales repose sur le partage et la transmission des ressources et des savoirs, la CDC met à disposition de la Structure Partenaire un ensemble de techniques et d'outils :

6.1 - Prêt de Matériel Technique : la CDC s'engage à mettre prioritairement à disposition de la Structure Partenaire un parc matériel (principalement barnums, bancs, Scènes). Pour ce faire, la Structure Partenaire effectuera les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public) et assurera sa mise en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais. La Structure Partenaire doit effectuer la demande de matériel technique au moins trois semaines à l'avance, agréer les conditions générales d'accompagnement technique (convention de prêt de matériel) et fournir la liste du matériel souhaité, la fiche technique du spectacle, les dates de prise en charge et de retour du matériel, une attestation d'assurance ainsi que le nom de(s) personne(s) en charge de la technique.

6.2 – Ingénierie territoriale. Sur demande de la Structure Partenaire, la CDC est en mesure d'apporter conseils et expertises techniques, aide à la décision publique, mutualisation de services coopératifs, cadres méthodologiques.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET ACCORDS TARIFAIRES

7.1 - Mentions obligatoires

Chaque signataire s'engage à mettre à disposition ses outils de communication pour promouvoir la présente convention et les actions mises en œuvre.

La CDC peut inclure les propositions spectaculaires des structures partenaires dans sa communication générique et réseaux sociaux. La CDC s'engage à mettre en œuvre une communication institutionnelle globale pour l'ensemble du partenariat via ses supports

7.2 – Tarifs

La Structure Partenaire réservera un **tarif préférentiel** sur l'ensemble des spectacles ou actions de sa programmation (spectacles ou actions ne faisant pas l'objet d'un partenariat CDC inclus) aux groupes issus de publics spécifiques suivis dans le cadre de la politique d'EAC.

Invitations : La Structure Partenaire met à disposition de la CDC 5 invitations par représentation, qui seront confirmées par la CDC au plus tard la veille de chaque représentation.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour **une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2025**. Elle a vocation à être reconduite dans ses principes, sous réserve des missions dédiées à chacun des signataires.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Podensac fait en deux exemplaires originaux, le 16/02/2023

La CDC CONVERGENCE GARONNE (*)

La Structure Partenaire (*)

Jocelyn DORE
Président

Vincent JOINEAU
Maire de Rions

() Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

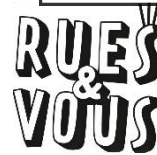
ANNEXE 1 - CONVENTION CO-ORGANISATION RUES & VOUS 2023**I- Nombre d'heures d'ingénierie mis à disposition par la CDC auprès de la commune de Rions en vu de l'organisation du festival Rues & Vous édition 2023**

Services de la CDC	DÉNOMINATION	ETP	TEMPS	HEURES
Culture	responsable 1 pers	0,30	12 mois	537,5
Culture	agent 1 pers	0,20	6 mois	321,5
Services techniques	2 pers,	0,05	7j x 7h	98,0
PGD	1 pers	0,01	24h	24,0
SOUS-TOTAL		0,6		981,0

II- Nombre d'heures d'ingénierie valorisé sous forme de subvention par la CDC auprès de la commune de Rions en vu de l'organisation du festival Rues & Vous édition 2023

Services de la CDC	DÉNOMINATION	ETP	TEMPS	HEURES	COÛT HORAIRE	MONTANT EN €
Culture	régisseur 1 pers.	0,12	220h	220,0	17,8	3 907,2
SOUS-TOTAL		0,1		220,0	17,8	3 907,2

TOTAL HEURES INGENIEURIE	1 201,0
--------------------------	---------



CONVENTION DE CO-ORGANISATION Année 2023

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

N° Siret : 200 069 581 000 11

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATES V-R-2021-005524

Adresse : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00 - Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par Monsieur Jocelyn DORE agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommé « la CDC » d'une part

Et :

FESTIVAL RUES ET VOUS – Mairie de Rions

N° Siret : / Code APE :

Adresse : Hôtel de Ville - 1 place Jules de Gères 33410 RIONS

Tél. : 05 56 62 60 53 – Courriel : contact@rions.fr

Représenté par M. Vincent JOINEAU agissant en qualité de Maire de Rions

Ci-après dénommé « la STRUCTURE PARTENAIRE » d'autre part

PRÉAMBULE

La construction de politiques territoriales à dimension humaine nécessite des dialogues reconnaissant les missions de chacun tout en étant en mesure de mieux les conjuguer. D'autant que les pratiques culturelles à tous les âges de la vie, dans le territoire, demandent une coopération active : coopération entre collectivités afin d'éviter fragmentation et morcellement ; coopération intersectorielle pour couvrir la totalité des « temps de vie » ; coopération de terrain afin de mutualiser et mobiliser les énergies des organismes et des créateurs présents sur le territoire du projet.

Il est donc essentiel, aujourd'hui encore plus qu'hier, de mieux articuler des actions et des dispositifs culturels aujourd'hui car trop fragmentés dont la mutualisation ne peut se réduire aux seuls financements croisés, une concertation voire parfois de seules compensations. Et cette coopération publique, doit également se traduire sur le terrain par un exercice partagé d'une compétence culturelle qui oblige à « faire ensemble » et non « pour ».

A – La COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE met en œuvre une politique culturelle qui s'attache à inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée, tout en mobilisant en partie les ressources du territoire, dans une vision publique commune, coopérative et transversale. Elle se décline en quatre axes :

- 1 MISE EN VALEUR DES PATRIMOINES
 - Mettre en valeur et favoriser la découverte des espaces naturels et des patrimoines paysagers comme bâtis, des cheminements doux à faible impact environnemental
 - Contribuer à l'appropriation du patrimoine du territoire par la population
- 2 UNE EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

- Mettre en œuvre des parcours culturels auprès des habitants : publics scolaires, périscolaires et issus de structures à caractère social ou pour personnes âgées
 - Favoriser une présence artistique sur le territoire
- 3 MISE EN RESEAU DES ACTEURS CULTURELS**
- Organiser un ou plusieurs évènement(s) fédérateur(s) intégré(s) dans une saison d'évènements culturels en lien avec les réseaux départementaux, régionaux ou nationaux
 - Privilégier les mutualités associatives (soutien au bénévolat, création d'un conseil de développement et création d'un appel à projets...)
 - Créer une synergie entre équipements structurants d'intérêt communautaire ou labellisés comme tel
- 4 FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**
- Service d'animation du réseau communautaire de bibliothèques (gestion des collections, ouverture au public, pratiques numériques, action culturelle...)

B – LE FESTIVAL RUES ET VOUS à Rions est un outil important pour le territoire, qui répond aux attentes de la population actuelle. Le patrimoine exceptionnel du village médiéval de Rions crée les conditions idéales pour la découverte de la création contemporaine des arts de la rue. A travers ce projet culturel majeur, rayonnant sur le territoire mais aussi bien au-delà, les labels départementaux et régionaux dont il bénéficie place ce festival parmi les évènements culturels phares en Nouvelle-Aquitaine.

Depuis de nombreuses années, l'identité du festival se caractérise par une programmation artistique éclectique répondant à la variété des publics accueillis sur le festival (entre 5 000 et 7 000/an). Elle répond aussi à des objectifs touristiques, de mise en valeur du patrimoine et aussi sur l'impact social et territorial que génère la manifestation.

La programmation, l'esprit général et l'ambiance chaleureuse de Rues & Vous ont favorisé depuis plusieurs éditions, la venue des enfants, adolescents et adultes. Chacun profite à sa manière du festival.

Un travail important de décoration et de mise en lumière du village a été réalisé par les organisateurs. La scénographie et le détournement des espaces constituent le clin d'oeil de cette manifestation. Le village de Rions n'est pas seulement un décor mais un véritable protagoniste de cette programmation.

Considérant la Convention Cadre de Coopération Publique STRUCTURE PARTENAIRE 2023-2025 entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et la commune de Rions validée le 22 février 2023 par le Conseil communautaire ;

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

L'objet de cette convention fait suite à la convention-cadre pluriannuelle 2023-2025 qui permet un conventionnement avec les structures partenaires structurantes du territoire. Cette convention permet de définir les actions annuelles du partenariat culturel entre la Structure Partenaire et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politique publique de la culture, déclinés au travers du programme d'activités mené conjointement.

Elle pose une relation d'équivalence non hiérarchique fondée sur la co-construction et sur **l'élaboration de projets partagés, déclinés sous forme d'actions précises, contractualisées chaque année civile** et lors de toute modification par « avenants tableaux budgétaires » successifs.

En faisant de la culture un enjeu pour le développement et un aménagement équilibré du territoire Convergence Garonne, les cosignataires souhaitent ainsi mettre en œuvre des **formes de travail basées sur la coopération, dans le respect des compétences et des choix de chacun, et dans un objectif de faire de la culture un facteur de développement territorial et de cohésion sociale.**

ARTICLE II – NATURE DU PARTENARIAT

La CDC souhaite accompagner la commune de Rions, STRUCTURE PARTENAIRE, dans l'organisation du festival RUES ET VOUS jusqu'alors porté par l'intercommunalité depuis 2007. Le festival se présente de la façon suivante :

- Une programmation artistique éclectique (musique, théâtre, danse, arts visuels, arts du cirque...) répartie sur l'ensemble du village
- La collaboration d'une association de bénévoles (une centaine de personnes)
- L'intervention d'éclairagistes chargés de la mise en lumière du village
- Des espaces de convivialité et des installations déco réparties dans le village
- Une volonté générale d'interaction avec le public et de circulation dans le village
- Un hébergement chez l'habitant (une vingtaine d'hébergeurs)
- Une dynamique de manifestation responsable (tri des déchets, alimentation bio et/ou locale, économie d'eau, gobelets consignés, accessibilité PMR...)

Afin d'assurer la transition dans le portage de ce dernier, elle souhaite offrir à la mairie de Rions une aide financière et aussi en matière d'ingénierie et d'organisation, à travers ses ressources humaines et notamment son service culture.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA CDC

ARTICLE 3-1 Aide financière

Afin de réaliser ses missions définies dans l'article 2, La CDC s'engage à verser une subvention à LA STRUCTURE PARTENAIRE dans les conditions définies dans l'article VI « conditions financières ».

ARTICLE 3-2 Aide à l'ingénierie

La CDC, à travers son service culture mis à disposition dans les conditions définies dans l'article VI « conditions financières », assure la coordination générale du projet décrit dans l'article 2 pour le compte de la STRUCTURE PARTENAIRE.

Pour ce faire, la CDC assurera les missions suivantes :

ACCOMPAGNEMENT AUPRES DE LA STRUCTURE PARTENAIRE

- Mission de formation et de transmission de tous les éléments suivants

CONVENTIONNEMENT

- Elaborer et écrire jusqu'à leur mise en signature des dossiers de demandes de subvention : Département, Région, DRAC, REAAP, etc... La mise en forme des courriers et l'envoi des courriers seront assurés par la STRUCTURE PARTENAIRE
- Elaborer et écrire le conventionnement avec la structure prestataire de programmation
- Elaborer et écrire le conventionnement avec l'association de bénévoles Musaraigne
- Elaborer et écrire les dossiers de mécénat
- Elaborer et écrire les conventions avec les restaurateurs
- Elaborer et écrire la convention du matériel commun CDC/VIALARUE

PROGRAMMATION

- Etude technique / étude budgétaire de la faisabilité des spectacles et de l'implantation des sites (en lien avec le prestataire programmeur)
- Proposition budgétaire : montage et ajustement du budget

TECHNIQUE

- Réservations : matériel IDDAC + prêt de matériels communaux et intercommunaux + réservation des fluides (NRJ) + réservation des transports de matériel + locations techniques (en lien avec le prestataire programmeur) + mise à disposition du camion de transport de matériel lors de la préparation et du rangement du Festival.
- Préparation du dossier de sécurité pour la Sous-Préfecture / SDIS

LOGISTIQUE

- Organisation logistique générale : élaboration des devis prestataires logistique dans le cadre du budget = communication, restauration, billetterie, éco-festival, sécurité, assurances...
- Recherche des restaurateurs

COMMUNICATION

- Préparation des outils de communication / transfert des outils de communication de la CDC à la STRUCTURE PARTENAIRE (réseaux sociaux, site internet)
- Rédaction du projet général (programme)
- Médiaplanning et rédaction des communiqués et dossiers de presse

PARTICIPATION/BENEVOLAT

- Mise en place du projet participatif avec l'association Musaraigne (en lien avec la mairie de Rions)
- Concertation et mise en place bénévolat
- Encadrement et suivi des tâches

ACCUEIL ARTISTIQUE et ORGANISATION

- Organisation de l'accueil artistique (hébergement, restauration, locaux, matériels dédiés...)
- Chaque étape de travail et chaque opération seront validées par la STRUCTURE PARTENAIRE.

Cette ingénierie représente pour la CDC un volume horaire de 1 201 heures pour l'année 2023, dont la répartition suivant le type de poste concerné est détaillée en ANNEXE 1 de la présente convention. Ces heures sont :

- Mis à disposition (pour 981 heures). Dans ce cas, le personnel intervient avant et pendant le Festival. Le bilan financier sera assuré par le Service Culture.
- Et valorisé sous forme de subvention (220 heures).

Concernant les heures mis à disposition, un détail précis des temps de travail réalisés est complété au fur et à mesure en utilisant le modèle figurant en ANNEXE 2 de la présente convention. Ce tableau est cosigné d'une part par les agents concernés au niveau de la CDC et d'autre part avec le représentant de la commune de Rions.

Un point sur les heures réalisés est fait lors des comités de pilotage (Cf. art. IV ci-dessous)

La STRUCTURE PARTENAIRE assure le contrôle de la bonne exécution de la coordination générale en ayant accès aux outils de communication (site Internet, Facebook, Instagram) lorsque ceux-ci sont

relatifs au Festival RUES & VOUS.

En qualité d'employeur, LA CDC s'engage à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel suivant la législation en cours.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE PARTENAIRE

La STRUCTURE PARTENAIRE, en tant qu'organisateur, porte la responsabilité financière, juridique et morale de l'évènement RUES ET VOUS décrit dans l'article 2, exceptée celle relative aux missions de l'employeur des agents mis à disposition de la STRUCTURE PARTENAIRE.

Les déplacements des agents de la CDC Convergence-Garonne mis à disposition du Festival RUES ET VOUS devront être autorisés par la STRUCTURE PARTENAIRE, après demande par courriel à mairie@rions.fr.

La STRUCTURE PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens dédiés pour l'organisation d'un évènement en 2024 afin de permettre un accompagnement par la CDC.

La STRUCTURE PARTENAIRE s'assure de la disponibilité des lieux de représentation et de travail et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement conformément à l'article II.

En qualité d'employeur, la STRUCTURE PARTENAIRE s'engage à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel suivant la législation en cours.

Enfin, La STRUCTURE PARTENAIRE organise à son initiative au moins deux Comités de pilotage (à minima avant et après le festival) avec notamment les partenaires financeurs.

ARTICLE V - COMMUNICATION

En matière d'information, LA STRUCTURE PARTENAIRE devra mentionner sur tous les supports utilisés : "En partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne" et faire figurer le logo de la CDC et mentionner le partenariat de la CDC dans les annonces qui pourraient être faites autour de la prestation. Doivent aussi figurer dans les supports de communication les partenaires d'aide à la diffusion des spectacles, s'il y a lieu, type IDDAC, OARA, Département, Région, DRAC...

LA CDC devra mentionner ce partenariat dans les annonces qui pourraient être faites autour de cet évènement.

ARTICLE VI - CONDITIONS FINANCIERES

Sur les bases susvisées à l'article III et IV, les sommes dues entre LA CDC et La STRUCTURE PARTENAIRE sont réparties de la façon suivante :

○ **DEPENSES:**

SUBVENTION

LA CDC versera une subvention d'un **montant de 23 907,20 euros TTC** à La STRUCTURE PARTENAIRE.

BUDGET

La STRUCTURE PARTENAIRE supportera l'ensemble du budget lié au festival RUES ET VOUS.

INGENIERIE

LA CDC prend en charge les **coûts liés à l'ingénierie** sur la base de l'édition 2022 par la mise à disposition de ses personnels (service culture et services techniques) pour l'année 2023, **selon le**

tableau prévisionnel en ANNEXE 1 de la présente convention.

Un tableau (ANNEXE 2) est également complété au fur et à mesure des temps de mise à disposition. Ce tableau est cosigné d'une part par les agents concernés au niveau de la CDC et d'autre part avec le représentant de la commune de Rions. Un fichier partagé sera mis en ligne afin de pouvoir contrôler en temps réel la consommation des heures d'ingénierie mise à disposition. Un quota de temps mensuel sera défini conjointement avec le Service Culture sitôt prise la délibération du Conseil communautaire afin de cadrer avec le rétroplanning du Festival RUES ET VOUS.

○ **RECETTES :**

La STRUCTURE PARTENAIRE encaissera toutes les recettes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE VII - REGLEMENT

La STRUCTURE PARTENAIRE s'engage à fournir un budget prévisionnel de l'évènement 2023 présenté en commission culture de la CDC.

Le règlement des sommes dues par LA CDC à LA STRUCTURE PARTENAIRE sera effectué après la réalisation de l'opération décrite dans l'article II et selon les conditions financières établies dans l'article VI et selon le bilan financier réalisé par La STRUCTURE PARTENAIRE.

ARTICLE VIII - ASSURANCES

LA CDC et La STRUCTURE PARTENAIRE sont tenues pour responsables de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de leur personnel et de tous les objets leur appartenant ou appartenant à son personnel.

La STRUCTURE PARTENAIRE prendra toute assurance utile pour couvrir les risques d'accidents survenus aux personnes participantes dans le cadre des prestations susvisées. Il ne saurait engager le moindre recours contre la CDC à ce sujet.

ARTICLE IX - ANNULATION ET RUPTURE DE LA CONVENTION :

Seul un cas de force majeure pourrait rendre nulle cette convention. En cas d'annulation du fait de l'une des parties, à moins d'un mois du début de la prestation, un dédit égal au montant des frais réellement engagés à la date d'annulation sera versé à l'autre partie.

ARTICLE X - ÉLECTION DE DOMICILE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux.

Fait à Podensac, le en deux exemplaires originaux.

LA CDC
Jocelyn DORE
Président

La STRUCTURE PARTENAIRE
Vincent JOINEAU
Maire de Rions

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

S²LO

ID : 033-200069581-20230222-D2023_023-DE



RÈGLEMENT d'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS aux Associations Sportives

Règlement approuvé par le conseil communautaire par délibération du

AUX PORTES DE BORDEAUX, UN TERRITOIRE EN ACTION

CDC CONVERGENCE GARONNE - 12, RUE DU MARÉCHAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE - 33720 PODENSAC
TÉL : 05 56 76 38 00 - FAX : 05 56 76 38 01 - WWW.CONVERGENCE-GARONNE.FR

1 - INTERET COMMUNAUTAIRE/CHAMP D'APPLICATION

La Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions.

Dans ses-statuts, elle a exprimé sa volonté de soutenir la mise en place d'une politique sportive territoriale visant à :

- Faciliter l'accessibilité aux pratiques
- Conforter la dynamique sportive du territoire
- Favoriser l'éducation au sport

Dans le cadre de cette politique, elle déclare s'engager dans un soutien de projets associatifs identifiés comme prioritaires dans le cadre de ces objectifs et listés au point 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations sportives par la communauté de communes CONVERGENCE GARONNE.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales sauf dispositions contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sportive sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le montant de la subvention est annuel et non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention sera versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Les aides de la Communauté de Communes ne peuvent se substituer aux aides communales.

Pour toute demande de subvention, une audition de l'association sportive par la commission Sport pourrait être demandée.

L'association sportive ou club sportif ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la Commission Sport de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

L'attribution d'une subvention n'est pas obligatoire : elle est facultative, précaire et conditionnelle. La Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE se réserve le droit d'accorder ou non une subvention à une association en fonction de l'intérêt pour elle de soutenir le projet.

2 - NATURE DES PROJETS OU ACTIONS POUVANT ETRE AIDES

- **Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté de Communes**
- **Aide à la formation d'encadrants bénévoles**
- **Soutien de projets innovants concernant la pratique des publics handicapés**
- **Soutien de projets innovants concernant la mise en place d'activités d'éveil sportif pour les enfants jusqu'à 7 ans**

3 - CRITERES DE SELECTION

CRITERES D'ELIGIBILITE

PORTAGE DU PROJET

Le projet doit être porté par une personne morale du territoire.

ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS ELIGIBLES

Pour être éligible, l'association ou le club sportif doit :

- Avoir son siège social, son activité principale et un impact réel sur le territoire de la Communauté de Communes Convergence Garonne
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Communauté de Communes Convergence Garonne
- Présenter un projet d'action dans les domaines cités ci avant au point 2 (Nature des projets pouvant être aidés)
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent règlement
- S'engager à faire mention de l'aide de la collectivité dans tous les supports de communication liée à l'action. Le logo de la Communauté de communes sera fourni sur demande.

POINTS D'ATTENTION POUR L'ETUDE DES DEMANDES

Pour l'attribution et la détermination d'une subvention, la Commission Sport de la Communauté de Communes, chargée de l'étude des dossiers prendra en considération :

- La cohérence du projet avec la politique sportive de la Communauté de Communes
- Le rayonnement de l'action et son intérêt public local
- Le montant demandé (plafond de 30% de l'action soutenue)
- Un projet de qualité inscrit dans la durée.
- L'équilibre du budget prévisionnel,
- Les résultats annuels de l'association

Une attention particulière sera portée au primo demande.

Comme stipulé dans le dossier de demande, le versement de la subvention est soumis à la fourniture de toutes les pièces justificatives de dépenses correspondant au projet présenté ou de tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

S'il apparaît que la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, l'administration peut en ordonner la restitution.

4 - CONDITIONS D'INSTRUCTIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

→ Dépôt de dossier / Calendrier

- Dépôt du dossier **avant le 10 avril 8h** de l'année de la réalisation de l'action.

Chronologie de la procédure d'examen des demandes de subvention			
Date limite de dépôt de la demande de subvention	Etude de la demande en Commission Sport pour proposition au conseil communautaire	Vote des subventions en délibération du Conseil communautaire	Notification d'attribution de subvention à l'association
Avant le 10 avril 8h	24 avril	mai	juin

→ Notification d'attribution

Suite au vote en conseil communautaire, l'association recevra un courrier contenant :

- La décision concernant l'attribution
- Un modèle de courrier type à remplir et à renvoyer obligatoirement accompagné des factures acquittées correspondant au projet présenté, qui permettra le versement de la subvention

Un document bilan permettant d'évaluer la portée de l'action pourra être demandé à l'association.

→ Versement

- La **subvention sera versée** sous réserve du respect des principes fondamentaux et des critères de sélection
- Une partie du versement (maximum 50% de la subvention) pourra être anticipé après examen de la demande.
- **Toute subvention supérieure à 5000€ devra faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et l'association.** De la même manière, une convention d'objectifs pourra être établie avec une structure bénéficiaire d'une subvention, chaque fois que la CDC le jugera nécessaire, et même si la subvention en question est inférieure à 5000€.

→ La validité de la décision prise par le Conseil Communautaire est fixée à l'exercice budgétaire à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

5 - PIÈCES CONSTITUTIVES OBLIGATOIRES A FOUR

Afin d'obtenir une subvention, l'association ou le club sportif est tenu d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE disponible sur le site www.convergence-garonne.fr et de renvoyer le dossier complet par courrier à :

Communauté de Communes Convergence Garonne
12 Rue du maréchal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC

ou par mail à sport@convergence-garonne.fr

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète et envoyée avant le 10 avril 2023 à 8h

Pièces à joindre au dossier	Première demande	Renouvellement
Statuts de l'association avec N° préfectoral	OUI	Uniquement en cas de modifications depuis la demande précédente
Récépissé de déclaration en préfecture	OUI	
N° SIRET ou SIREN (Cf FICHE 1 Dossier de demande)	OUI	
Procès-verbal dernière Assemblée générale	OUI	OUI
Compte de Résultat de la saison écoulée	OUI	OUI
Attestation d'Assurance MULTIRISQUE de l'association	OUI	OUI
RIB à l'adresse du siège social	OUI	OUI
Présentation de l'association <i>FICHE 1</i>	OUI	OUI
Description du Projet <i>FICHE 2</i>	OUI	OUI
Budget prévisionnel du Projet <i>FICHE 3</i>	OUI	OUI
Lettre de demande de subvention <i>FICHE 4</i>	OUI	OUI
Dernière page du règlement d'Attribution de subventions daté et signé	OUI	OUI

**RESPECT ET LITIGES DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
SPORTIVES ET CLUBS SPORTIFS**

L'Association.....fera connaître à la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE tout changement pouvant survenir dans son administration ou sa direction en transmettant les documents actualisés.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la communauté de communes
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si anticipation d'une partie du versement)
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

En cas de litige, l'association ou le club sportif et la communauté de communes CONVERGENCE GARONNE s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement. Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Fait, le
A

Le Président,

Le Représentant de l'Association



J.DORE

(« Lu et approuvé » + signature et
Fonction du signataire+ date)

PAGE A JOINDRE A VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

REGLEMENT INTERIEUR

ATTRIBUTION DE PLACES

Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE
(Validé par le Conseil communautaire du 22 février 2023)

I.	PRÉAMBULE.....	2
II.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
	a) Présentation	3
	b) Composition de la commission	3
	c) Les objectifs de la commission	3
	d) Périodicité des commissions	4
III.	PROCEDURE DES DÉPÔTS DE DOSSIERS.....	5
	a) Modalités de pré-inscription.....	5
	b) Les critères d'attribution	6
IV.	DÉROULEMENT DE LA COMMISSION.....	8
	a) Présentation des places disponibles	8
	b) Etude des dossiers.....	8
	c) Notification des décisions	8
	d) Liste d'attente.....	9
	e) Demande d'urgence	9

I. PRÉAMBULE

La commission d'attribution de places sur la Communauté de Communes Convergence Garonne s'inscrit dans le respect des principes suivants :

- **Équité** : les demandes des familles et futurs parents sont traitées de la même façon et étudiées sur la base de critères définis par la collectivité, dans l'intérêt conjoint des familles et des différents types d'accueil.
- **Transparence** : ce règlement précise les modalités de fonctionnement et définit les conditions d'attribution.
- **Accessibilité** : un référent (OAPE/RPE¹ A Petits Pas) pour soutenir les familles afin qu'elles concilient vie professionnelle et vie familiale par l'accompagnement, la centralisation et la réponse aux besoins.

Le présent règlement guide et arbitre plusieurs logiques partagées avec les partenaires de l'Action Sociale et Familiale² :

- **Logique de modes d'accueil** quel que soit la situation professionnelle, familiale des demandeurs.
- **Logique d'égalité des chances**, accompagner l'insertion sociale, lutter contre la pauvreté (développer la socialisation et préparer à la scolarisation).
- **Logique d'intégration** pour les enfants en situation de handicap ou encore d'immigrés.
- **Logique de gestion**, équilibre des taux de fréquentation entre les lieux d'accueil et accès aux accueils individuels sans favoritisme.
- **Logique de parentalité**, accompagner les familles dans leur quotidien, leurs questionnements mais aussi leurs difficultés éducatives.

Ainsi ce règlement participe à la structuration des services Petite Enfance et rend lisible le projet du territoire Convergence Garonne défini par la CTG (Convention Territoriale Globale) et dans le PST (Projet Social de Territoire).

Chaque gestionnaire et/ou acteur local intégrera ces axes dans son projet d'établissement et/ou de fonctionnement. Les actions de ces derniers découleront des orientations arbitrées par la collectivité et ses partenaires financiers et sociaux.

¹ Relais Petite Enfance

² CAF et MSA

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Présentation

La commission est constituée afin d'étudier les dossiers de demande de préinscription en accueil collectif et d'arbitrer l'attribution des places pour un accueil régulier ou occasionnel pour les EAJE³ suivants :

- MA⁴ Les Bidibulles – Portets
- MA Les Poupins – Preignac
- MA Les P'tits Gribouilles – Illats (dont la crèche familiale)
- MA Ocabelou – Cadillac
- Crèche Associative Croque Lune - Cérons

b) Composition de la commission

La commission d'attribution de places est composée :

- Du Président de la Communauté de communes et/ou du Vice-Président à l'Enfance et la Jeunesse
- De 2 élus titulaires et 2 élus suppléants (membres de la Commission Enfance Jeunesse)
- Du Directeur des Services à la Population
- Du Coordonnateur de l'équipe Petite Enfance
- Du Coordinateur du gestionnaires des EAJE sous marché avec la collectivité
- Des directrices/directeurs des EAJE (gestion en marché, gestion directe et gestion associative)
- Des animatrices/animateurs des OAPE/RPE (Relais Petite Enfance)
- Du Président ou Vice-Président de la crèche associative

Cette commission composée de 16 membres est animée par les animatrices/animateurs des OAPE/RPE et présidée par le Président de la Communauté de communes ou à défaut le Vice-Président à l'Enfance et la Jeunesse.

Un arrêté de composition nominatif de la présente commission est pris annuellement à minima 6 semaines avant la commission d'attribution. Tout changement de membres au cours de l'année doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté de composition.

³ Établissement d'Accueil Jeunes Enfants

⁴ Multi-Accueil

1 mois minimum avant la date de la commission, une invitation est envoyée par mail à l'ensemble des membres par la CDC (procédure mail sécurisé).

Le quorum est fixé pour moitié des membres de la commission d'attribution de places soit 8 membres présents. Si le quorum n'est pas atteint la commission sera reportée à une date ultérieure sous 14 jours.

c) Les objectifs de la commission

La commission veille à assurer, à chaque familles et/ou futurs parents, une équité de traitement des demandes et de leur dossier, en répondant aux objectifs suivants :

- Être attentif aux besoins de l'enfant
- Offrir une écoute attentive aux demandes en garantissant une réponse en adéquation avec leurs besoins
- Respecter la cohésion et la mixité sociale dans chaque structure (intention politique de la collectivité inscrite dans la CTG et le PST)
- Tenir compte des contraintes organisationnelles des différents lieux d'accueil pour garantir une qualité d'accueil optimale
- Respecter les principes de :
 - Neutralité
 - Confidentialité, les dossiers sont traités anonymement
 - Non-discrimination (pas de différence de traitement par le genre, l'origine et la religion)
 - Non-discrimination liée à une situation de handicap
 - Le type de contrat, le type d'activité ou encore le temps de travail ne peuvent être un motif de refus
 - Respect des critères définis par la Commission Enfance Jeunesse et validés par les instances de la Communauté de Communes (cf infra p.8)

d) Périodicité des commissions

La **Pré-commission** se réunit en amont de la Commission d'attribution de places, elle permet de rassembler les dossiers, d'assurer qu'il n'y ait aucun oubli et de recueillir les disponibilités au sein des structures.

Elle est composée des acteurs suivants :

- Du Coordonnateur de l'équipe Petite Enfance
- Du Coordinateur du gestionnaires des EAJE sous marché avec la collectivité
- Des directrices/directeurs des EAJE (gestion en marché, gestion directe et gestion associative)
- Des animatrices/animateurs des OAPE/RPE (Relais Petite Enfance)

La **Commission d'attribution de places** se réunit 14 jours en suivant la pré-commission. La commission traite les demandes déposées par les familles en année N-1 ou N, pour les entrées de septembre à novembre de l'année N.

Durant toute l'année, l'OAPE⁵ se charge d'orienter les familles, de faire le relais avec les structures et de centraliser les disponibilités afin de répondre au mieux aux demandes.

Le **retour de Commission** se réunit 14 jours après l'envoi des courriers aux familles. Cette Commission est composée des mêmes membres que la Commission d'attribution des places. En effet des dossiers peuvent être réétudiés en fonction des refus des familles ou de changement de situation de celles-ci.

III. PROCEDURE DES DÉPÔTS DE DOSSIERS

a) Modalités de pré-inscription

Les familles et/ou futurs parents prennent contact ou sont orientés vers l'OAPE/RPE « *A Petits Pas* » de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Il existe 3 lieux d'accueil :

- RPE Portets,
- RPE Illats,
- RPE Cadillac.

Les dossiers sont pris en charge quel que soit la provenance des demandeurs ou l'avancement de la grossesse.

Les familles sont reçues lors d'un entretien pour les guider dans leurs démarches. Elles doivent ensuite déposer la demande sur l'espace citoyens avec les pièces justificatives demandées.

Dans tous les cas, les dossiers doivent être complétés et retournés avec toutes les pièces administratives demandées auprès d'un des RPE 7 jours avant la date de pré-commission.

Le dossier définit les éléments suivants :

- Date du dépôt
- Date souhaitée pour le début d'accueil
- Identité de l'enfant dont la date prévisionnelle de naissance ou la date de naissance
- Adresse actuelle de résidence ou future si déménagement prévu

⁵ Offre d'Accueil Petite Enfance animée par les RPE A Petits Pas sous la responsabilité du Pôle Vie Locale

- Mode de garde actuel
- Information sur la famille dont la fratrie
- Situation particulière (handicap au sein de la fratrie ou d'un des parents par exemple)
- Renseignements administratifs concernant les parents (adresse, situation professionnelle et familiale, régime d'affiliation)
- La demande d'accueil souhaité (régulier, occasionnel)
- Les horaires et jours souhaités et si connus
- Les structures d'accueil souhaité que la famille doit définir par ordre de priorité

La pré-inscription ne sera effective que sur remise du dossier dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivantes et transmis via l'espace citoyens :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant. Si l'enfant n'est pas né au moment de la pré-inscription la famille devra faire parvenir l'acte dans le mois qui suit la naissance, faute de quoi la demande sera rejetée.
- Une attestation Caf ou MSA ou à défaut le dernier avis d'imposition si famille non allocataire
- Jugement de divorce si le cas se présente
- Justificatif d'emploi, de formation, d'étude ou d'insertion professionnelle (attestation de l'employeur ou de l'organisme de formation)

Pour mémoire :

Toute demande incomplète ne pourra être retenue

Toute modification doit être transmise rapidement au près du RPE qui a accueilli la famille ou auprès de l'agent qui a enregistré le dossier

Aucune modification de la demande ne pourra être enregistrée 7 jours avant la pré-commission d'attribution de places

Ce présent règlement est transmis aux demandeurs

La pré-inscription ne vaut pas admission

b) Les critères d'attribution

Suite à l'étude des dossiers, la Commission attribue les places en prenant soin de vérifier l'adéquation entre les places disponibles au sein des structures, dans les sections et en fonction de l'âge de l'enfant (aucun accueil avant 2 mois ½).

Si le nombre de places demandé est supérieur au nombre de places disponibles, les demandes sont classées en fonction du nombre de points obtenus, conformément à la grille de critères ci-

dessous. **En cas d'égalité de points, la date de pré-inscription permet de hiérarchiser les demandes.**

Lien communautaire	Famille domiciliée sur la CDC au moment d'entrer dans la structure	5
	Famille travaillant sur la CDC	4
	Famille travaillant hors CDC	2
	Professionnels imposables mais non-résidents sur la CDC	4
Fragilité sociale	Enfant en situation de handicap ou maladie chronique (MDPH)	4
	Parent en situation de handicap ou maladie chronique (AAH/AEEH/PCH)	3
	Plusieurs enfants inscrits	3
	Famille monoparentale	3
	Famille bénéficiaire minima sociaux	2
Situation professionnelle	<i>Couple</i>	
	Les 2 membres travaillent	5
	1 membre travaille et 1 est en formation, étudiant ou en recherche d'emploi	5
	1 membre travaille et 1 ne travaille pas et pas en recherche	3
	Couple qui ne travaille pas	2
	1 membre travaille et 1 est à la retraite	2
	<i>Monoparentalité</i>	
	Famille monoparentale qui travaille	5
	Famille monoparentale en formation, étudiant ou en recherche d'emploi	5
	Famille monoparentale qui ne travaille pas	2
Fratrie	Fratrie déjà présente sur la structure demandée au moment de l'accueil	5

IV. DÉROULEMENT DE LA COMMISSION

a) Présentation des places disponibles

Le nombre de demandes et de places disponibles sont présentés au début de chaque instance (pré-commission, commission et retour de commission), par section et par tranche d'âge de l'enfant, par date et par temps de présence demandés (occasionnelle, régulière, partielle ...).

Les directrices des EAJE déterminent le nombre de places disponibles en fonction des tranches d'âge et des places disponibles dans chaque section. Pour pouvoir attribuer une place, il faut impérativement qu'une place se libère suite au départ d'un enfant (scolarisation, déménagement, changement mode de garde ...).

b) Etude des dossiers

La Commission d'attribution de places examine la liste des dossiers issus de la pré-commission toujours de manière anonyme et éventuellement de nouveaux dossiers. N'est connu que le numéro de dossier, la date de naissance de l'enfant, le nombre de points ainsi que les spécificités de la demande d'accueil (jours/horaires/lieu), afin de préserver une équité de traitement des demandes.

c) Notification des décisions

Un rendu de décision est rédigé et soumis à la signature du Président de la Communauté de Communes et/ou Vice-Président à l'Enfance Jeunesse.

Le demandeur (familles, futurs parents) est informé par courrier de la décision de la Commission. Deux possibilités :

- **Favorable** : admission
 - La direction de l'EAJE peut alors contacter la famille et convenir d'un rendez-vous (visite des locaux, mise en place du contrat d'accueil, date période d'adaptation, règlement de fonctionnement fourni à la famille et finalisation du dossier administratif)
 - La direction du lieu qui accueille la famille confirmera l'accueil de l'enfant auprès de l'OAPE.
 - En cas de refus de la famille, cette dernière devra en informer un Relais Petite Enfance par courriel.
 - Au-delà des 15 jours après réception du courrier d'admission, sans réponse de la famille, la demande sera archivée et la place octroyée à une autre famille.

- Aucune modification sur les modalités d'accueil (exemple nombre de jours d'accueil) ne pourra être effectuée entre le passage à la commission et l'admission définitive
- En cas de refus de la famille, cette dernière peut demander à rester sur liste d'attente à partir de la date de mise à jour de son dossier.
- **Défavorable** : refus avec possibilité de maintenir sa demande en liste d'attente et pour la prochaine commission
 - Courrier transmis à la famille
 - La famille doit retourner le coupon réponse associé au courrier pour confirmer son souhait de maintenir sa demande si une place se libère ou pour la prochaine Commission.

L'ensemble de ces étapes est à renouveler après le Retour de Commission.

d) Liste d'attente

Cette liste est destinée à permettre d'intégrer des enfants en cas de désistement, en cours d'année. Cette liste est valable jusqu'à la Commission d'attribution de places suivante.

e) Demande d'urgence

Pour plus de réactivité, les demandes d'accueil d'urgence (accueil sans délais, consécutif à une situation de crise ou à un risque de danger avéré pour l'enfant) seront orientées directement auprès des directrices des EAJE. L'enfant pourra être admis directement en fonction des places disponibles dans les sections correspondant à son âge, sans l'avis de la Commission.

L'accueil d'urgence est géré en utilisant la capacité d'accueil en surnombre, sous réserve du respect des alinéas 1 et 2 de l'article R.2324-43 et à condition que la santé et la sécurité des enfants soient assurées et que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect de la réglementation.

La direction de l'EAJE s'engage à revenir vers l'OAPE afin d'informer des demandes d'accueil d'urgence (demandes émises et accueils réalisés).

.....

Représentants de la Communauté de Communes :

Le Président,

M Jocelyn DORÉ

Le Vice-Président,

M Jean-Patrick SOULÉ

Représentants acteurs locaux et gestionnaires de structures :

Le gestionnaire Eponyme

La crèche associative

Président(e)



CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'organisation d'une formation BAFA

Entre les soussignés

La Communauté de communes Convergence Garonne

12 Avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque 33720 PODENSAC

Représenté par Monsieur Jocelyn DORÉ, Président, autorisé par délibération xxxxx du xxxxxx

La mairie de Podensac

11 place Gambetta - 33720 PODENSAC

Représentée par Monsieur Bernard MATEILLE, Maire autorisé par délibération xxxxx du xxxxxx

FAMILLES RURALES Fédération de la Gironde, représentée par M. Joël ABELA Président

Bâtiment L - Parc Descartes

Avenue Gay Lussac - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Préambule :

La Communauté de communes s'associe à la commune de Podensac et Familles Rurales Fédération de la Gironde, pour l'organisation d'une session de formation générale BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), sur Podensac.

Cette formation aura lieu du 08 au 15 avril 2023.

Article 1^{er} - Objectifs

- Rendre la formation générale du BAFA financièrement accessible aux jeunes du territoire.
- Permettre une formation géographiquement proche du lieu d'habitation des jeunes sur le territoire de la Communauté de communes.
- Accompagner les jeunes du territoire dans une démarche d'insertion dans le travail et d'autonomie.

Article 2- Les engagements des signataires

Article 2.1 – Engagements de FAMILLES RURALES fédération de la Gironde

- A son initiative et sous sa responsabilité à organiser la session de formation selon la démarche suivante :

Le BAFA est destiné à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en ACM, Accueils Collectifs de mineurs, dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative.

La formation BAFA a pour objectif : (arrêté du 15 juillet 2015)

1° De préparer l'animateur/animatrice à exercer les fonctions suivantes :

- *Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;*
- *Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;*
- *Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;*
- *Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;*
- *Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets ;*

2° D'accompagner l'animateur/animatrice vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- *De transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;*
- *De situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;*
- *De construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;*
- *D'apporter le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.*

La Fédération FAMILLES RURALES est habilitée par le MINISTERE de l'EDUCATION NATIONALE, Délégation Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports à dispenser les formations BAFA et BAFD.

Elle est donc seule responsable de la mise en œuvre de cette formation pour les contenus, méthodes et évaluation des stagiaires.

La formation sera assurée par 2 ou 3 formateurs diplômés BAFA / BAFD (selon l'effectif) dont un directeur de session titulaire du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur).

Dans le cadre de l'habilitation nationale la fédération départementale FAMILLES RURALES de la Gironde s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet
- Assurer le suivi administratif et pédagogique de chaque stagiaire
- Fournir un dossier pédagogique complet
- Assurer un travail adapté, sérieux et de qualité.
- Signer la convention lui permettant d'obtenir une subvention de la Communauté de communes qui lui sera reversée directement à l'issue du stage sur présentation de facture au nombre réel de participants issus du territoire.
- Transmettre tous les documents nécessaires à l'inscription à la formation.

- Communiquer chaque jour de formation (excepté week-end et jours fériés) en précisant si besoin les régimes alimentaires auprès du chef cuisinier de la Commune de Podensac
- Régler auprès de la mairie de Podensac les frais correspondants aux repas consommés du mardi 11 avril au vendredi 14 avril 2023 inclus des stagiaires et formateurs.
- Fournir une facture (à l'issue du stage) à la Communauté de Communes pour les stagiaires du territoire incluant les frais de formation ainsi que les frais de repas des stagiaires du territoire et ceux des formateurs.

Prix de la formation : 390 € par stagiaire habitant le territoire de la Communauté de Communes de Convergence Garonne.

Prix des repas (4.05€) au nombre de 4, soit un total de 16.20€

Le prix total de la session par stagiaire du territoire Convergence Garonne est de 406.20€, répartis de la façon suivante :

- La communauté de communes participe à hauteur de 200€ par stagiaire du territoire
- Le stagiaire prend à sa charge la somme de 206.20€

En cas de désistement d'un.e candidat.e du territoire Convergence Garonne il sera facturé au stagiaire :

- 160 euros si le désistement intervient moins de 14 jours avant le début de la session

Si le désistement intervient le 1^{er} jour de stage ou si départ en cours de session, la totalité du stage sera facturé de la façon suivante : le stagiaire s'acquitte de 206.20€, la Communauté de communes s'acquitte des 200€ d'aide prévue initialement pour le stagiaire.

Effectif maximum : 25

Si l'effectif est inférieur à 11, annulation de la formation sans frais (date limite d'annulation : 1 mois avant le début du stage) pour le stagiaire.

Article 2.2 – Engagement de la Communauté de communes

Participer financièrement selon les modalités suivantes :

- 200 € euros par stagiaire du territoire ayant effectué la formation (versés à Familles Rurales sur présentation de facture à l'issue du stage), le restant dû pour le stagiaire sera de 206.20€ à régler à Familles Rurales.
- 4.05 €/repas sur 4 jours soit 16.20€ par formateur.
- Diffuser l'information dans ses différents supports de communication.
- Organiser le suivi administratif : accueil et inscription des stagiaires à l'aide des supports fournis par Familles Rurales, conventions de bénévolat entre les stagiaires du territoire et la Communauté de communes en lien avec la subvention accordée sur le coût de la formation, avant le stage.
- Organiser une permanence d'inscription avec Familles Rurales le samedi 03 mars de 9h à 13h.
- Transmettre les dossiers à Familles Rurales.

- Assurer la coordination sur le plan administratif entre les 3 communes de la convention.
- Communiquer au plus tard le 06 mars 2023 un état des inscriptions pour bloquer le nombre de stagiaires en fonction des possibilités de Familles Rurales à recruter des formateurs. Le projet se positionne sur un volume de 25 stagiaires maximum réévalué à la baisse si besoin, au 06 mars.
- Communiquer le nombre de stagiaires et formateurs à la mairie de Podensac le 27 mars, pour réserver les repas fournis par la mairie, ainsi que les régimes alimentaires particuliers.
- Elaborer un bilan quantitatif de la formation et un portrait territorial de son impact sur les jeunes du territoire.
- Transmettre les affiches de communication à toutes les communes du territoire, à la Mission Locale des 2 Rives, à l'association Foyer Rural de Paillet

Article 2.3 – Engagement de la mairie de Podensac

Organiser la partie technique de la réalisation de la formation générale BAFA en lien avec Familles Rurales consistant à :

- Faire le lien d'informations nécessaires entre l'association Familles Rurales et les enseignants de l'école selon les nécessités identifiées.
- Faire le lien avec l'association Familles Rurales concernant l'organisation matériel de la session.
- Mettre à disposition les locaux et espaces extérieurs nécessaires à la réalisation du bon déroulement de cette formation :

Lieu : Ecole élémentaire Allée Georges Montel 33720 PODENSAC

- Des locaux normalisés (clarté, électricité, chauffage, sécurité) + WC (hommes et femmes) + point d'eau ;
- 2 salles de classe et 1 salle des professeurs + 1 salle de restauration ;
- 1 accès à un espace vert de plein air ;
- La salle du Sporting le soir de la veillée qui devra être rendue propre après son utilisation : dans le cadre de la gestion de la salle, une confirmation de la date devra être communiquée à la mairie un mois avant la réservation.

- La commune de Podensac procède au nettoyage des locaux utilisés, de l'école élémentaire avant le démarrage et en fin de session.

La commune de Podensac fournit le matériel et produits nécessaires au nettoyage quotidien des locaux par le groupe de formation.

L'équipe de formateurs.trices s'engage à appliquer, respecter et faire respecter les normes et protocoles sanitaires relatifs aux formations BAFA durant toute la durée de la session.

- Prendre en charge le coût des gouters des stagiaires.
- Fournir les repas du midi aux stagiaires et formateurs à l'exception du week-end et jour férié soit 4 repas (mardi 11, mercredi 12, jeudi 13, vendredi 14 avril).

- Facturer à l'association Familles Rurales le nombre total des stagiaires du territoire et hors territoire et les formateurs dans le cadre du stage.
- Diffuser l'information fournie par la Communauté de communes dans ses différents supports de communication.

Fait à Podensac, le , en 3 exemplaires originaux

Parties à la convention :

Le Maire de Podensac,

M. Bernard MATEILLE

Le Président de la Communauté de Communes,

M. Jocelyn DORÉ

Le Président de Familles Rurales

Fédération de la Gironde,

M. Joël ABELA



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La communauté de communes Convergence Garonne
Sis 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 Podensac

Représentée par son Président, Monsieur Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021.

Et

La commune de Landiras
Sis Place du 11 Novembre
33720 - Landiras

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PELLETANT, conformément à la délibération n° du

La communauté de communes comme la commune pouvant ci-après être désignés par « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de communes occupe des locaux appartenant à la commune de Landiras situé dans l'enceinte du groupe scolaire de Landiras pour l'exercice de sa compétence en matière d'accueil de loisirs.

Cette occupation est consentie à titre gratuit, mais la communauté de communes avait consenti à rembourser les frais de fluides à la commune, au prorata des temps d'occupation, sous forme d'une redevance annuelle. D'autre part, des engagements avaient été pris par convention par la Communauté de Communes, pour la prise en charge de la refacturation du coût d'intervention d'agents communaux dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière d'accueil de loisirs.

Or, la commune n'a pas effectué de demande de remboursement de ces charges auprès de la communauté de communes depuis 2019.

Ainsi en novembre 2022, la commune a sollicité la communauté de communes pour qu'elle procède au remboursement des fluides pour les périodes d'occupation 2020 et 2021. Ainsi que la prise en charge de la refacturation du coût d'intervention d'agents communaux dans le cadre de l'exercice de la compétence suscitée pour les périodes d'occupation 2019 à 2022.

Il est rappelé que la prescription réglementaire quadriennale s'applique en l'espèce.

Dans ce contexte, les Parties, après discussion et concessions réciproques, décident de convenir par écrit d'une transaction afin de déterminer le montant du versement qui sera effectué par la communauté de communes à la commune et de s'interdire réciproquement tout litige à naître relatif à ce sujet.

Article 1 – Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de résoudre définitivement les discussions entre les deux Parties, telles qu'exposées dans le préambule des présentes qui fait partie intégrante du protocole.

Le protocole vise donc à régler définitivement le litige survenu entre les parties, ainsi qu'à prévenir tout litige à naître au titre des frais de fluides et de personnel des accueils de loisirs pour la période 2019 – 2022.

Article 2 : Détermination du montant à verser par la communauté de communes

La communauté de communes versera les sommes de :

- **10 120,27 euros** à la commune au titre du remboursement des charges de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal, correspondant aux sommes dues pour les années 2019 à 2021.
- **49 173,75 euros** à la commune au titre du remboursement des charges de personnel communaux au titre de leur intervention dans le cadre de l'accueil de loisirs intercommunal, correspondant aux sommes dues pour les années 2019 à 2022.

Soit un total versé de **59 294,01 euros**.

Le mode de calcul dudit versement est annexé au présent protocole (ANNEXE 1).

Ce versement devra faire l'objet d'un titre de recette adressé par la commune à la communauté de communes dans un délai maximum de 2 mois à compter de la signature du présent protocole.

Article 3 – Concessions réciproques consenties par les Parties

Article 3.1 Concessions consenties par la commune

La commune renonce à porter réclamation de sommes supplémentaires au titre des exercices précédents la signature de la présente.

Elle s'engage à formaliser la signature d'une nouvelle convention d'occupation pour les accueils de loisirs intercommunaux.

Article 3.2 Concessions consenties par la communauté de communes

En contrepartie, la communauté de communes abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit s'agissant des sommes à verser déterminés à l'article 2.

Article 4 – Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement à toute réclamation, instance et action concernant le remboursement des frais de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal au titre des exercices précédents la signature du présent protocole.

Article 5 – Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole oblige les Parties. Elles déclarent que leur représentant personne physique, signataire des présentes, est dûment habilité à les engager, au titre des droits et obligation qui y sont exposés.

En conséquence, le présent protocole est exécutoire de plein droit à compter de sa signature par les Parties.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 – Droit applicable et juridiction compétente

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole transactionnel est soumis au droit français.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Podensac, le _____, en deux exemplaires originaux

Le Président


Le Maire de Landiras

Jocelyn DORÉ

Jean-Marc PELLETAN

**ANNEXE 1 : détail du mode de calcul du montant à verser par la
communauté de communes**

	2019	2020	2021	2022
Redevance fluides	déjà titré	4 475,79 €	5 644,48 €	
Prestation restauration	9 658,88 €	8 603,35 €	9 973,35 €	9 787,47 €
Entretien	1 757,77 €	2 922,81 €	3 306,55 €	3 163,57 €
Totaux	11 416,65 €	16 001,95 €	18 924,38 €	12 951,04 €
	59 294,02 €			

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le 
ID : 033-200069581-20230222-D2023_031-DE

ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Fillière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut	proposé	Date d'effet
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	DGS	Administrative	A+	Directeur général des établissements publics de 20 à 40 000 habitants	28/06/2017	30/06/2017	01/03/2021	T		
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Directeur(trice) Ressources	Administrative	A2	Attaché Principal	15/05/2019	01/06/2019	01/01/2020	vACANT	suppression suite à nomination avancement grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur(trice) Ressources	Administrative	A3	Attaché hors classe	13/10/2021	01/02/2023		T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35	Directeur (trice) des services à la population	Administrative	A1	Attaché territorial		15/07/2021	16/10/2021	T		
1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Directeur (trice) du développement du territoire	Administrative	A1	Attaché territorial	04/03/2020	04/03/2020	01/06/2020	CDD 3 ANS		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service affaires générales, commande publique et sécurité juridique	Administrative	A1	Attaché territorial	06/04/2016	01/01/2018	15/01/2021	T		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service PGD	Administrative	A1	Attaché territorial	20/02/2023			vACANT	création en attente recrutement	01/03/2023
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service PGD	Administrative	A2	Attaché Principal	20/02/2023			vACANT	création en attente recrutement	01/03/2023
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service PGD	Technique	A1	Ingénieur territorial	20/02/2023			vACANT	création en attente recrutement	01/03/2023
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service PGD	Technique	A2	Ingénieur principal	20/02/2023			vACANT	création en attente recrutement	01/03/2023
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service environnement	Administrative	A1	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	01/01/2021	vACANT		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service environnement	Administrative	A2	Attaché Principal	19/12/2016	31/12/2016	01/01/2021	vACANT		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service environnement	Technique	A1	Ingénieur territorial	26/10/2022			vACANT		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service environnement	Technique	A2	Ingénieur principal	26/10/2022			vACANT		
1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Chef.fe de service aménagement	Technique	A1	Ingénieur territorial	24/11/2021		03/10/2022	CDD 3 ANS		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service culture	Administrative	A1	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service comptabilité//	Administrative	A1	Attaché territorial	10/07/2019	15/07/2019	15/07/2019	T	Transformation suppression /création missions Responsable de gestion budgétaire et comptable (sectorisé)	01/03/2023

ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Fillière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut proposé	Date d'effet	
1,00	0,00	0,00	1,00	35/35°	Chargée de Développement Tourisme	Administrative	A1	Attaché territorial	15/10/2022			CDD 3ANS		
1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Manager de commerces - chargé de mission économie	Administrative	A1	Attaché territorial	15/05/2019	15/07/2021	01/07/2022	CDD 3ANS		
1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Chef.fe de Service Petite enfance	Administrative	A1	Attaché territorial	01/10/2020	01/10/2021	01/10/2021	CDI		
1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Coordinateur Plan social de territoire (PST)	Administrative	A1	Attaché territorial	30/09/2003	26/10/2004	26/10/2010	CDI		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Finances	Administrative	A1	Attaché territorial	24/11/2021	01/12/2021		vACANT		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Pôle accompagnement citoyen	Administrative	A1	Attaché territorial	18/01/2023			vACANT		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Pôle accompagnement citoyen	Administrative	B1	Rédacteur territorial	25/11/2013		31/01/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Prévention	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	28/09/2016	01/10/2016	01/12/2021	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	13/09/2017	01/10/2017	01/05/2018	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé.e d'urbanisme /instructrice ADS	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	13/10/2021		01/03/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante Juridique et Marchés Publics	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	18/01/2023		01/07/2021	T	Création Avancement grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Assistante Juridique et Marchés Publics	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	15/05/2019	01/06/2019	01/07/2021	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service communication	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	01/10/2016	T		

ETP créé	Effectif 01.02.2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Fillière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut proposé	Date d'effet	
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistant administratif-chargée accueil -réseau lecture publique	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	18/01/2023			T	Création Avancement grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Assistant administratif-chargée accueil -réseau lecture publique	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	17/10/2011	01/01/2021	01/11/2011	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Responsable facturation-comptabilité PGD	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Coordonnatrice budgétaire et comptable	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	13/12/2017	01/11/2022	01/01/2018	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante DGS- élus-COMEX	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	12/10/2022		15/10/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	17/05/2017	26/06/2017	01/05/2022	T		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	01/12/2022		01/05/2022	vACANT		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	01/12/2022		01/05/2022	vACANT		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	01/12/2022		01/05/2022	vACANT		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	B1	Rédacteur territorial	01/12/2022			vACANT		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative France services Action sociale - portage repas	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	05/12/2017	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative culture	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/01/2023		31/12/2016	T	Création Avancement grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Assistante administrative culture	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistant.e administratif (ve) PGD	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	05/12/2017	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent d'accueil pôle accompagnement citoyen	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	25/11/2013	01/12/2013	01/12/2013	T		

ETP créé	Effectif 01.02.2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut	proposé	Date d'effet
1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	Chargée de communication stratégique	Administrative	A1	Attaché territorial	26/10/2022			vACANT		
1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	Chargée de communication stratégique	Administrative	B1	Rédacteur territorial	26/10/2022			vACANT		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative culture-DSP	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	30/09/2003		01/07/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante.e administratif (ve) PGD	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/01/2023		01/07/2022	T	Création Admis concours	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Assistante.e administratif (ve) PGD	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	01/07/2022	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35	Animateur France services	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	01/06/2022		03/10/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé d'Accueil centralisé-secrétariat de direction	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/01/2023		01/07/2022	T	Création Avancement grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chargé d'Accueil centralisé-secrétariat de direction	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	01/12/2020	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	0,00	1,00	1,00	35/35°	Assistante administratif (ve) PGD	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	01/04/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé d'Accueil centralisé-secrétariat de direction- assistante SEA	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé d'Accueil centralisé-secrétariat de direction	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	01/05/2019	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative ST	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	01/07/2019	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	01/07/2019	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	18/01/2023		16/03/2021	T	Création Avancement grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	16/09/2020	16/09/2020	16/03/2021	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	21/10/2013	01/12/2013	01/09/2021	T		

ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut	proposé	Date d'effet
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative- Finances -facturation	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	18/01/2023		16/03/2021	T	Création Avancement grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	T		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe des Services techniques	Technique	A1	Ingénieur territorial	10/07/2019	15/07/2019	15/07/2019	vACANT		
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe des Services techniques	Technique	B1	Technicien Territorial	01/11/2022			vACANT	suppression suite recrutement chef ST	01/03/2023
1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Technicien GEMAPI	Technique	B1	Technicien Territorial	20/02/2019	01/03/2019	01/03/2019	CDD 3 ANS		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire voirie et logistique	Technique	C	Agent de Maitrise	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	vacant		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire voirie et logistique	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	18/01/2023			vACANT	création	01/02/2023
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire voirie et logistique	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023			vACANT	création	01/02/2023
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire voirie et logistique	Technique	C3	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	18/01/2023			vACANT	création	01/02/2023
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Adjoint au chef.fe des services techniques	Technique	C	Agent de maîtrise principal	18/01/2023			t	création Avancement de grade	01/02/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Adjoint au chef.fe des services techniques	Technique	C	Agent de Maitrise	13/12/2017	01/01/2018	01/11/2021	vACANT	suppression changement de grade	01/03/2023
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent technique Espaces publics	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	18/01/2023			vACANT	création élargissement possibilité de recrutement	01/02/2023
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent technique Espaces publics	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023			vACANT	création élargissement possibilité de recrutement	01/02/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique Espaces publics	Technique	C3	Adjoint Technique Principal 1ère Classe		15/07/2021		T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique Ocabelou	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	28/12/2015	15/07/2021	31/12/2015	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	04/11/2015	01/01/2016	01/01/2018	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent portage repas	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023			T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	20/11/2013	01/12/2013	01/12/2013	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023

ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut	proposé	Date d'effet
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Ambassadeur tri	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	18/12/2013	01/01/2014	01/01/2014	T		
0,61	1,00	0,61	0,00	21,50/35°	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	08/04/2015	01/06/2015	01/06/2015	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique ocabelou	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023			T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent technique ocabelou	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	10/07/2003		15/08/2003	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
0,80	1,00	0,80	0,00	28/35°	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	16/09/2020	16/09/2020	01/09/2020	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique ST	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique ST	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	15/04/2005		01/08/2005	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique ST	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	01/11/2007	07-47	01/11/2015	T		
0,60	1,00	0,60	0,00	21/35°	Agent technique ST	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	17/05/2017	26/06/2017	01/07/2017	T		
0,29	1,00	0,29	1,00	10/35°	Régisseur son	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	16/12/2020	01/01/2021	01/02/2021	C		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directrice MA Ocabelou	Médico-sociale	A	Cadre de santé	CIVU		01/01/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice RPE	Médico-sociale	A1	Educateur territorial de jeunes enfants	24/09/2014	01/01/2021	01/10/2014	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Educatrice jeunes enfants - Directrice Adjointe Ocabelou	Médico-sociale	A2	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	18/01/2023			T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Educatrice jeunes enfants - Directrice Adjointe Ocabelou	Médico-sociale	A1	Educateur territorial de jeunes enfants	15/04/2005	01/01/2021	01/07/2005	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Educatrice jeunes enfants Ocabelou	Médico-sociale	A1	Educateur territorial de jeunes enfants	01/09/2020	01/09/2020	01/09/2020	CDD 3 ans		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	30/03/2022	30/03/2022	01/01/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23/07/2013	30/03/2022	01/01/2022	T		
0,80	1,00	0,80	0,00	28/35°	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23/07/2013	30/03/2022	01/01/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	19/12/2016	30/03/2022	01/01/2022	cdd		

ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut	proposé	Date d'effet
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice RPE	Médico-sociale	A1	Assistant socio-éducatif	11/10/2017	01/11/2017	19/03/2018	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé.e de coopération enfance-jeunesse-famille	Animation	B3	Animatrice principal 1ère classe	18/01/2023			T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chargé.e de coopération enfance-jeunesse-famille	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	08/10/2015	01/11/2015	01/11/2015	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	Chargé.e de coopération animation enfance	Animation	B3	Animateur principal 1ère classe	13/10/2021		01/12/2021	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice RPE	Animation	B1	Animateur territorial	20/02/2019	01/03/2019	01/05/2020	T		
1,00	0,00	0,00	1,00	35/35°	Responsable des animations culturelles RLP	Administrative	B1	Rédacteur territorial	01/11/2022			cdd		
1,00	0,00	0,00	1,00	35/35°	Chargé.e de coopération et responsable de la politique petite enfance	Administrative	A1	Attaché territorial	01/11/2022			CDD 3 ANS		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Enfance Animation	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	18/01/2023		01/01/2021	T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Enfance Animation	Animation	B1	Animateur territorial	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Responsable administrative - Pôle enfance -jeunesse	Animation Administrative	C2	Adjoint animation - Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Adjoint administratif - Adjoint ppal 2ème classe	26/09/2012	16/09/2020	01/07/2012	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur multi-sites AL	Animation	C3	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	18/01/2023		01/01/2021	T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Directeur multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	T	Régularisation Transformation suppression /création grade Adjoint d'animation territorial	01/03/2023

ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Fillière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Date d'Intégration	Statut	proposé	Date d'effet
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C1	Adjoint d'animation territorial	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	T	Régularisation Transformation suppression /création grade Adjoint d'animation territorial	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	T	Régularisation Transformation suppression /création grade Adjoint principal 2ème classe	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 1e classe	18/01/2023		01/01/2021	T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	vacant	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé de coopération Vie locale	Animation	C3	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	18/01/2023		01/01/2021	T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chargée de coopération Vie locale	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	25/07/2013		01/07/2013	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de crèche Ocabelou	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	10/07/2019	15/07/2019	01/09/2019	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	22/12/2014		31/12/2004	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animateur sportif développement du sport dans les écoles et accueils de loisirs	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/11/2022			S		
0,91	1,00	0,91	0,00	32/35°	Animatrice en Accueil de loisirs	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	16/09/2020	T		
0,46	1,00	0,46	0,00	16/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2014		01/11/2014	T		
0,63	0,63	0,63	0,00	22/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	18/01/2023		01/01/2021	T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	22/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2014		01/11/2014	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de crèche Ocabelou	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	02/05/2016		01/03/2021	T		

ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut	proposé	Date d'effet
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de crèche Ocabelou	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	30/03/2022		01/04/2022	T		
0,80	1,00	0,80	0,00	28/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	31/08/2016		01/09/2015	T		
0,29	1,00	0,29	0,00	5/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	26/06/2012		01/12/2014	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	32/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	18/01/2023		01/01/2021	T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	32/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	19/10/2009		05/03/2012	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	14/09/2006		01/09/2008	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur (trice) PLAJ	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	21/01/2004	01/01/2021	06/11/2018	T		
0,89	1,00	0,89	0,00	31/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	15/12/2008		07/01/2009	T		
1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	14/09/2006		12/07/2005	VACANT		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Technicien Espace Naturel	Technique	B1	Technicien Territorial	18/01/2023		01/01/2021	T	création admis concours	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Animateur Espace Naturel	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	27/06/2018	01/09/2018	01/09/2018	vACANT	suppression suite à nomination concours	01/03/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent auprès d'enfants, ALSH	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	26/09/2018	01/10/2018	01/11/2018	VACANT	suppression suite à démission (ex poste à la crèche)	01/03/2023
1,00	1,00	0,00	0,00	35/35	Animateur PLAJ	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/12/2020	01/01/2021	01/07/2021	Vacant		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35	Animateur PLAJ	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	21/01/2004		06/11/2018	T		
1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	Chef de service Développement sportif	sportive	B1	Educateur APS	24/11/2021	01/12/2021	01/01/2022	T		
0,34	1,00	0,34	0,00	12/35°	Agent de portage de repas	sociale	C2	Agent social Territorial	30/03/2022		01/04/2022	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	DGS	culturelle	A+	Conservateur territorial de bibliothèques	10/07/2019	15/07/2019	01/09/2019	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directrice du RLP	culturelle	A1	Bibliothécaire	19/02/2009	01/04/2009	24/09/2009	T		
1,00	0,00	1,00	0,00	35/35°	Responsable adjointe collections jeunesse	culturelle	B1	Assistant de conservation	30/03/2022		01/04/2022	S		

ETP créé	Effectif 01.02.2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut	proposé	Date d'effet
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Responsable collections adultes	culturelle	B2	Assistant de conservation principal 2ème classe	23/09/2010	01/10/2010	01/02/2021	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	28/09/2016	01/10/2016	01/10/2016	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animateur multi media	culturelle	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	18/01/2023		01/01/2021	T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Animateur multi media	culturelle	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	28/09/2016	01/10/2016	01/11/2016	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	30/06/2010	01/07/2010	01/07/2010	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	18/01/2023		01/01/2021	T	création Avancement de grade	01/02/2023
0,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	20/01/2011	01/02/2011	08/02/2019	vACANT	suppression suite nomination AV Grade	01/03/2023
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	01/10/2020	T		
1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animateur multimédia	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	01/07/2015	T		
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,25	0,25	0,00	0,25	8,77/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,25	0,25	0,00	0,25	8,77/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,25	0,25	0,00	0,25	8,77/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C		

ETP créé	Effectif 01.02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois- Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut proposé	Date d'effet
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	

ETP créé	Effectif 01.02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois- Grades	Date Délibération création	Date Modification	d'Intégration	Statut proposé	Date d'effet
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	
0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/11/2022			C	
0,00	0,00	0,00		9,90/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	13/10/2021			vACANT	supprssion ne correspnd plus au besoin /autre poste de 17/35 ayant été créé à la place 01/03/2023
0,34	0,00	0,00	0,34	11,94/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			C	